ISSN 0851 - 1217

#### ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

#### **SOMMAIRE**

#### Pages

#### TEXTES GENERAUX

Chambres de commerce, d'industrie et de services.

*Dahir n° 1-20-84 du 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020)* portant promulgation de la loi n° 08-19 modifiant et complétant la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services. 2023

#### Composition et modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

Décret n° 2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

#### Homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 09-22 du 3 kaada 1443 (3 juin 2022) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux nº 02/2022

Pages relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes 

#### Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances *n*° 2244-22 du 21 moharrem 1444 (19 août 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim *n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022)* relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations et la caisse nationale de retraite et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du 

2072

docteur en médecine.....

Inscription de nouvelles variétés au Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation Catalogue officiel des espèces et des n° 2455-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) variétés de plantes cultivables au Maroc. complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste du développement rural et des eaux et forêts des diplômes reconnus équivalents au *n*° 2777-22 du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022) diplôme d'architecte de l'Ecole nationale autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de de transformation, de tomate indéterminée, de la recherche scientifique et de l'innovation tomate déterminée de marché de frais, de tomate *n*° *2456-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022)* industrielle, de laitue, de melon, de betterave complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II potagère, de betterave à sucre, du maïs, du riz, 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste du colza, du tournesol, de blé dur, de blé tendre, des diplômes reconnus équivalents au de fève, de féverole, de lentille, de pois chiche, diplôme d'architecte de l'Ecole nationale de pois fourrager, de pois potager et de luzerne au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. ...... 2058 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2457-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II **TEXTES PARTICULIERS** 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au Equivalences de diplômes. diplôme d'architecte de l'Ecole nationale Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de n° 1445-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) la recherche scientifique et de l'innovation complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II *n*° 2458-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II des diplômes reconnus équivalents au 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste diplôme d'architecte de l'Ecole nationale des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de *d'architecture......* 2070 la recherche scientifique et de l'innovation Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de n° 1446-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) la recherche scientifique et de l'innovation complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II *n*° *2459-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022)* 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II des diplômes reconnus équivalents au 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste diplôme d'architecte de l'Ecole nationale des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 2071 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de n° 2056-22 du 19 hija 1443 (19 juillet 2022) la recherche scientifique et de l'innovation complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II *n*° 2460-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II des diplômes reconnus équivalents au 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste diplôme d'architecte de l'Ecole nationale des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de *n*° *2454-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022)* la recherche scientifique et de l'innovation complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II *n*° *2800-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022)* 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane des diplômes reconnus équivalents au 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplôme d'architecte de l'Ecole nationale diplômes reconnus équivalents au diplôme de

т		n.	la maa
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2801-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).	2072	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2808-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en	<sup>2</sup> 2076
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2802-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2073	la recherche scientifique et de l'innovation n° 2809-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie	2076
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2803-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie	2073	la recherche scientifique et de l'innovation n° 2810-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	2077
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2804-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2074	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2811-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2077
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2805-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2812-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie	2078
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2806-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	2075	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2813-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2078
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2807-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en	2075	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2814-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité	2050
médecine	2075 '	médicale en gastro-entérologie	20/9

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de Conseil supérieur de normalisation, de la recherche scientifique et de l'innovation certification et d'accréditation. n° 2815-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) Désignation de membres. complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes n° 2717-22 du 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022) reconnus équivalents au diplôme de docteur en désignant les membres du Conseil supérieur de médecine..... 2079 normalisation, de certification et d'accréditation Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de et fixant la durée de leur mandat...... 2082 la recherche scientifique et de l'innovation Reconnaissance de l'Indication géographique *n*° *2816-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022)* et homologation du cahier des charges complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 v afférent: (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité • « Cumin El Mangoub ». médicale en néphrologie...... 2080 Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de maritime, du développement rural et des la recherche scientifique et de l'innovation eaux et forêts n° 2721-22 du 14 rabii I 1444 *n*° *2817-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022)* (11 octobre 2022) portant reconnaissance de complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 l'Indication géographique « Cumin El Mangoub » (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes et homologation du cahier des charges y reconnus équivalents au diplôme de docteur en *médecine.* 2080 • « Menthe Lbrouje ». Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche de la recherche scientifique et de maritime, du développement rural et des l'innovation n° 2819-22 du 27 rabii I 1444 eaux et forêts n° 2732-22 du 14 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 1109-06 (11 octobre 2022) portant reconnaissance de du 16 journada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste l'Indication géographique « Menthe Lbrouje » des diplômes reconnus équivalents au diplôme de et homologation du cahier des charges v spécialité médicale en anatomie pathologique.. 2081 *afférent.* 2083 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, Société « SOGEFINANCEMENT ». de la recherche scientifique et de Prorogation du délai de liquidation. l'innovation n° 2826-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté Décision du Wali de Bank Al-Maghrib nº 118 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) portant 1997) fixant la liste des diplômes reconnus prorogation du délai de liquidation de la Société équivalents au diplôme de docteur en médecine. 2081 « SOGEFINANCEMENT ». ..... 2085

#### TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-84 du 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 08-19 modifiant et complétant la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-19 modifiant et complétant la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020).

Pour contressing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

#### Loi n° 08 -19

modifiant et complétant la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services

#### Article premier

Les dispositions des articles 4, 5, 10, 13, 14, 17, 20, 23, 25, 29, 30, 32 *bis*, 34, 35, 42, 46 (paragraphe 2), 49 et 63, ainsi que le titre du chapitre IV de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services promulguée par le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« d'a <sub>l</sub>		. – Les promo	chamb tion.	res so	nt cha	argées	S	•••••	•••••
«								•••••	•••••
«									
	 -								

« \* Les missions d'appui et de promotion, qui sont « comme suit :

« - la création de centres d'arbitrage commerciale
«
«
« - la conclusion de conventions de partenariat « au profit de leurs adhérents.
« - la conclusion de conventions de partenariat, le cas « échéant, avec les départements gouvernementaux « concernés, les établissements publics œuvrant dans les « secteurs de l'industrie, du commerce et des services pour « présenter leurs services au niveau régional, notamment « avec l'Agence marocaine de développement des « investissements et des exportations, l'Office marocair « de la propriété industrielle et commerciale, l'Agence « nationale de promotion des petites et moyennes « entreprises et l'Agence de développement du digital.
« Les chambres peuvent être associées, le cas échéant, à « la mise en œuvre du programme de développement régional « dans un cadre contractuel avec la région, notamment er « matière d'appui de l'entreprise, de la promotion des « investissements et de la réalisation d'infrastructures « économiques.
« Les chambres peuvent, dans le cadre des attributions « qui leur sont dévolues, conclure avec les communes des « conventions de coopération et de partenariat pour la « réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commur « ne nécessitant pas la création d'une personne morale de droi « public ou privé.
« Outre les missions
« Article 5. – Sous réserve ressort territorial
« 1. des groupements d'intérêt public,
« requalification ;
«
«
« 6. des établissements
e i
« En outre, les chambres peuvent, dans la limite des « ressources disponibles et sous réserve de la loi n° 39-89

« autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur « privé, détenir des participations dans des entreprises publiques

« ou privées dont le but rentre dans le cadre des missions de la

- « 1. élection des membres du bureau ;
- « 2. création des commissions et définition de leur « attribution ;
- « 3. discussion et approbation du projet de règlement « intérieur ;

- « 4. discussion et approbation du plan stratégique et du « programme d'action annuel de la chambre ;
  - « 5. discussion et approbation du projet de budget ;
- « 6. discussion et approbation du compte administratif « annuel ;
- « 7. discussion et approbation des acquisitions, des « aliénations du foncier, des emprunts, des dons et des legs ;
- « 8. discussion et adoption des projets de conventions à « conclure par la chambre ;
- « 9. discussion et approbation des rapports annuels de « l'expert-comptable ;
- « 10. discussion et approbation de la prise de participations « dans les sociétés publiques ou privées mentionnées dans les « dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- « 11. approbation de la décision de renonciation ou de « réconciliation concernant tous les contentieux de la chambre.
- « L'assemblée générale peut déléguer une partie de ses « attributions au bureau de la chambre à l'exception de celles « prévues dans les alinéas ci-dessus : 1, 3, 5, 6, 7, 8 et 10.
- « Article 13. L'assemblée générale se réunit « obligatoirement en session ordinaire deux fois par an avant « la fin des mois d'avril et d'octobre.

	« Les sessions de ladite assemblée
<b>~</b>	dix (10) jours.

- « Article 14. L'assemblée générale se réunit « en session extraordinaire :
  - « à l'initiative du président ;
  - « à la demande des deux tiers au moins des membres « de l'assemblée générale en exercice ;
  - « à la demande de l'autorité gouvernementale « compétente ...... ou de la « province concernée.

	« Les réunions .			
(		1'assemblée	générale	ordinaire

« Au cas où le pré	sident ne donne pas suite
«	réception de ladite demande par les
« deux tiers au moins des	membres en exercice,
« dans son ressort territ	orial. Le Wali convoque l'assemblée
« générale	»

(Le reste sans changement.)

« Article 17. – L'assemblée générale ...... « conditions ci-après :

- « Si, après la première réunion, la majorité absolue « n'est pas atteinte, une deuxième réunion est tenue, dans le « même lieu et à la même heure, après le troisième jour suivant « la date de la première réunion, et si cette date coïncide avec « un jour férié, la réunion est tenue le jour ouvrable suivant et « sera consacrée à l'examen du même ordre du jour.
- « Dans ce cas, il est procédé, dans le même jour, à « l'affichage du communiqué de la non atteinte du quorum légal « pour la tenue de la première réunion au siège de la chambre « et ses annexes ou à travers le site électronique de la chambre « ou les deux ou tout autre moyen prouvant cet affichage.

« Article 20. – L'assemblée générale peut ...... « et du règlement intérieur de la chambre ainsi que de la charte « de déontologie et ce, après que le président l'ait mis en

« Article 23. – Les fonctions de membre .....

« demeure, sans résultat.

« Toutefois, les chambres prennent en charge les frais de « déplacement et de séjour de leurs membres en exercice élus, « lorsque ces membres effectuent des missions au profit de la « chambre et ce, conformément aux modalités fixées par voie « réglementaire.

« En sus de la prise en charge de leurs frais de déplacement « et de séjour, les membres du bureau perçoivent des indemnités « de représentation, dont les conditions d'octroi et les montants « sont fixés par décret.

« Article 25. – Sans préjudice aux attributions dévolues « à l'assemblée générale fixées par cette loi, le bureau est investi, « sous l'autorité du président conformément aux dispositions « de l'article 34 de la présente loi, de toutes les prérogatives « relatives au fonctionnement et à la gestion de la chambre, « notamment :

« - élaborer	de la chambre ;
«	·····;
« - assurer l'exécution	de l'assemblée générale ;
« - exercer les attributions « l'assemblée générale ;	qui lui ont été déléguées par
« - animer les travaux	

- « désigner des représentants de la chambre au niveau « des conseils d'administration mentionnés à l'article 4 « ci-dessus.
- « Article 29. L'élection du président a lieu au scrutin « uninominal au premier tour à la majorité absolue des « membres votants ...... le candidat élu.»

(Le reste sans changement.)

« Article 30. – Après l'élection au scrutin de liste.
«
« Chaque liste doit comporter« composé de 9 membres.
« Les membres du bureau sont élus, lors du premier tour, « à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste « n'a obtenu cette majorité absolue, un second tour est tenu entre « les deux listes ou les listes ayant obtenu la première et la « seconde place en fonction du nombre des voix obtenues, et « le vote pour les listes ou la liste s'effectue, selon le cas, à la « majorité relative des membres présents.
« En cas d'égalité des voix pour élire les membres du « bureau lors du second tour, le choix de la liste s'effectue par « tirage au sort.
« Toutefois, lorsqu'une catégorie« au tirage au sort pour désigner le candidat gagnant.
« Article 32 bis. – Les fonctions de Président ou de vice- « président de la chambre et de Président ou de vice-président « d'une commune territoriale sont incompatibles
« La constatation de cette révocation est établie par « arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.
« Il n'est pas admis de cumuler
« Article 34.– Le président, chargé de :
« - présider et du bureau ;
«;
«;
« - veiller à l'application
« - veiller à l'application de la charte de déontologie ;
« - veiller à l'ordonnancement
« <i>-</i> ;
«;
« - ester en justice au nom de la chambre sous réserve « des dispositions de l'alinéa 11 de l'article 10 ci-dessus.
« En cas d'absence ou d'empêchement du président « selon l'ordre établi.
« Il peut déléguer,ses attributions « à un membre du bureau de la chambre.
« Il peut également déléguer, par décision écrite et sous « sa responsabilité, une partie de ses attributions liées à sa « gestion administrative, au directeur de la chambre.
« Le président est considéré
« Il peut désigner, sous sa responsabilité et son contrôle, «à l'article 26 ci-dessus, ou le

« directeur en qualité de sous ordonnateur.

- « Le président informe obligatoirement l'assemblée « générale de toutes les actions intentées en justice lors de « la session ordinaire qui suit immédiatement la date de « l'introduction desdites actions en justice.
- « Les commissions susvisées doivent présenter des « rapports sur leurs travaux au bureau et à l'assemblée générale « de façon régulière et au moins une fois par an.

#### « Chapitre IV

- « Règlement intérieur et charte de déontologie
- « Article 46 (2ème paragraphe). Ladite demande doit être « adressée, ...... Elle ne devient définitive qu'après « en avoir informé l'assemblée générale lors de la session qui « suit la présentation de la demande de démission.
- « Article 49. Lorsque la chambre perd au moins un « tiers de ses membres, il est obligatoirement ....... « électorales.
- « *Article 63.* Les acquisitions immobilières ......« une autorisation préalable dans les conditions suivantes :
- « 1. pour les acquisitions et aliénations d'une valeur « inférieure à 5.000.000 Dhs, par un arrêté pris par l'autorité « gouvernementale compétente ;
- « 2. pour les acquisitions et aliénations d'une valeur « égale ou supérieure à 5.000.000 Dhs, par un arrêté conjoint « pris par l'autorité gouvernementale compétente et l'autorité « gouvernementale chargée des finances.

#### Article 2

Les dispositions de la loi n°38-12 précitée sont complétées par les articles 44 bis et 61 bis, comme suit :

- « Article 44 bis. L'assemblée générale de la chambre « veille à la mise en place d'une charte de déontologie, approuvée « par voie réglementaire, qui comporte particulièrement, les « principes, les valeurs et les règles que doivent respecter tous « les membres de la chambre dans leurs relations mutuelles, « d'une part, et leurs relations avec les organes de la chambre, « d'autre part.
- « Article 61 bis. Les comptes de la chambre sont soumis « à un audit annuel réalisé par un expert-comptable inscrit à « l'ordre des experts comptables, à qui est confié le contrôle « de la gestion financière de la chambre et la vérification de « l'authenticité de ses comptes et de son patrimoine. Le rapport « de l'audit des comptes est soumis à l'assemblée générale.
- « L'expert-comptable est désigné par l'assemblée générale « pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

#### Article 3

L'expression « Gouverneur de la préfecture ou de la province » prévue dans cette loi est remplacée par l'expression « Wali de la région ».

Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 32 et du deuxième paragraphe de l'article 71 de la loi n° 38-12 précitée.

#### Article 5

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, les dispositions relatives à l'élection des membres du bureau n'entrent en vigueur qu'après le renouvellement général des membres des chambres.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6945 du 6 journada I 1442 (21 décembre 2020).

## Décret n° 2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le dahir n° 1-21-67 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 4 et 5;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 1er rabii II 1444 (27 octobre 2022),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Commission nationale des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 4 de la loi susvisée n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques, dénommée ci-après « Commission », est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant.

Elle est composée des membres représentant les départements suivants :

- l'intérieur ;
- les finances (Administration des douanes et impôts indirects);
- l'agriculture ;
- la santé ;
- − le développement durable ;
- -1'eau;
- -l'industrie;
- l'emploi.

Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ainsi que les représentants des services chargés des produits phytopharmaceutiques relevant dudit Office sont membres de ladite Commission.

ART. 2. – La Commission siège à Rabat dans les locaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

ART. 3. – La Commission adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. Le règlement intérieur fixe notamment :

- les modalités de déroulement de ses travaux ;
- les modalités selon lesquelles les avis sont donnés ;
- les modalités selon lesquelles elle peut faire appel aux experts;
- les modalités de création, si nécessaire de comités pour traiter des questions particulières.

Le règlement intérieur de la Commission est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 4. – Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il est notamment chargé de :

- recevoir et enregistrer les demandes d'avis et les autres questions qui sont soumises à la commission conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 34-18;
- préparer l'ordre du jour des réunions et le soumettre au président de la commission;
- établir les procès-verbaux des réunions ;
- tenir les archives des travaux de la commission.

ART. 5. – La Commission délibère valablement lorsque, la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les avis de la commission sont pris par consensus des membres présents. En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de la commission sont signés, séance tenante, par les membres présents.

ART. 6. – Les membres de la commission et les experts sont tenus au secret professionnel, en ce qui concerne les informations contenues dans les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les discussions et les conclusions de ladite Commission.

Les membres de la commission et les experts ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect en lien avec les substances actives, les phytoprotecteurs, les synergistes, les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants soumis à l'avis de la commission. A cet effet, ils sont tenus de signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts.

ART. 7. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. A compter de cette date, le décret n° 2-01-1343 du 28 journada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la Commission des pesticides à usage agricole est abrogé.

Les dossiers détenus par la Commission des pesticides à usage agricole à ladite date, y compris les archives, sont transmis à la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

ART. 8. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).
AZIZ AKHANNOUCH.

#### Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 09-22 du 3 kaada 1443 (3 juin 2022) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis à son contrôle.

#### LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> journada I 1434 (13 mars 2013), notamment ses articles 3, 5, 6 et 7;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021), relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/2022 du ler juin 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis à son contrôle, telle qu'annexée au présent arrêté.

- ART. 2. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 832-18 du 1er hija 1439 (13 août 2018) approuvant la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis à son contrôle.
- ART. 3. Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1443 (3 juin 2022).

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de cette Autorité

#### L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> journada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016), notamment le chapitre III de son titre IV;

Après examen des normes et meilleures pratiques internationales ;

Et après consultation des professionnels concernés;

#### DÉCIDE:

#### Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

#### 1- La personne assujettie :

- les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier;
- les teneurs de comptes ;
- les sociétés et établissements de gestion des :
  - organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
  - organismes de placement collectif en capital;
  - organismes de placement collectif immobilier;
  - fonds de placement collectif en titrisation.
- les sociétés d'investissement à capital variable.

#### 2- Le bénéficiaire effectif :

Toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Cette définition s'applique également aux personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique directement ou indirectement y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de propriété.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de la société;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Pour les autres entités dotées ou non de la personnalité morale, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de l'entité ou de la personne morale;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.

Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et tant qu'il n'y a pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées ci-dessus n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe le poste de dirigeant principal peut être considérée comme bénéficiaire effectif.

#### 3- Le client / Les clients :

Toute personne physique ou morale ou construction juridique ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- ouvre un compte auprès de la personne assujettie ;
- recourt d'une manière régulière ou occasionnelle aux services de la personne assujettie.

#### 4- La relation d'affaires :

Est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui créé à l'égard de ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

#### 5- Le client occasionnel:

Toute personne physique ou morale ou construction juridique ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie.

#### 6- Le représentant / les représentants du client :

Toute personne qui, en vertu de la loi ou d'un acte juridique, agit pour le compte d'autrui. Il s'agit notamment :

- d'un mandataire agissant en vertu d'une procuration ;

- d'une personne physique habilitée à faire fonctionner le compte de la personne morale ou de la construction juridique;
- d'un représentant légal des mineurs et des majeurs incapables.

#### 7- Les personnes politiquement exposées :

Les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein ou pour le compte, d'une organisation internationale.

#### 8- La construction juridique:

Toute entité non réglementée en vertu des textes législatifs en vigueur, y compris les trusts, qui sont établis en dehors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met, pendant une période déterminée, des biens à la disposition d'une autre personne ou sous son contrôle dans l'intention de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne mise à sa disposition et sous son contrôle.

Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant Code des obligations et contrats ne sont pas applicables à cette définition.

#### 9- Les sanctions financières ciblées :

Elles comprennent le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées aux listes des instances internationales compétentes.

#### 10- Le gel:

L'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens.

#### 11- L'organe de gouvernance :

Le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance pour les sociétés anonymes, le président pour les sociétés par actions simplifiées, le ou les gérants pour les autres formes de sociétés.

#### 12- Le dirigeant :

Le président directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, le président du directoire, le directeur général unique et les membres du directoire.

#### 13- Le tiers:

La personne à laquelle recourt la personne assujettie notamment pour la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs ou pour agir en tant qu'apporteur d'affaires, sous réserve du respect des conditions énumérées par l'article 37 de la présente circulaire.

#### Chapitre II

Dispositif de vigilance et de veille interne

#### Article 2

La personne assujettie doit mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne selon l'approche basée sur les risques, permettant l'identification, la compréhension et l'évaluation des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, et ce afin de gérer et d'atténuer les risques identifiés.

Le dispositif de vigilance et de veille interne doit faire partie du dispositif global de la gestion des risques de la personne assujettie.

Section première. – Politiques et procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

#### Article 3

En vue de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne doit comprendre les politiques et les procédures régissant :

- l'évaluation des risques ;
- les règles d'acceptation des clients ;
- l'identification et la connaissance des relations d'affaires, des représentants du client, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation de la documentation afférente aux clients et aux opérations qu'ils effectuent;
- les règles de filtrage des données des relations d'affaires, des représentants du client, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, y compris les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes;
- − le suivi et le contrôle des opérations ;
- les déclarations de soupçon à l'Autorité nationale du renseignement financier;
- l'application des sanctions financières ciblées notamment le gel des biens ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

#### Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus, sont consignées dans un manuel de procédures approuvé par l'organe de gouvernance de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

#### Section II. – Evaluation des risques

#### Article 5

Sur la base de sa compréhension des risques auxquels elle est exposée, la personne assujettie doit appliquer une approche basée sur les risques permettant une répartition optimale de ses ressources et la mise en œuvre de mesures pour prévenir ou atténuer ces risques.

Dans ce cadre, la personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques, aux instruments financiers, produits, services, opérations et canaux de commercialisation.

A cet effet, la personne assujettie prend en considération tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau global de risques ainsi que le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

La nature et l'étendue des évaluations des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme doivent être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et adressés à :

- − l'organe de gouvernance de la personne assujettie ;
- l'Autorité marocaine du marché des capitaux dans le cadre du rapport prévu par l'article 79 ci-dessous.

#### Article 6

L'analyse et l'évaluation des risques objet de l'article 5 ci-dessus doivent intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et les personnes et entités considérées comme présentant un risque élevé en vertu des dispositions de l'article 41 ci-après. L'évaluation prend en compte, sur une base individuelle ou combinée, notamment les variables suivantes :

- l'objet du compte ou de la relation d'affaires ;
- le montant des avoirs ou titres déposés ou le volume des opérations effectuées;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

#### Article 7

Sur la base de l'évaluation des risques objet de la présente section, la personne assujettie doit élaborer une cartographie des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Cette cartographie doit être mise à jour régulièrement au regard des résultats de ladite évaluation.

#### Article 8

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée à la présente section.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, la personne assujettie doit prendre des mesures renforcées pour les gérer et atténuer leur intensité.

Les mesures de vigilance visées au premier alinéa du présent article comprennent la mise en place d'un système de seuils par instruments financiers, produits et services, par périodes, par opérations, par canaux de commercialisation et par zone géographique.

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de commercialisation;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux instruments financiers, pratiques et technologies nouvelles et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

#### Section III. - Systèmes d'information

#### Article 10

La personne assujettie doit disposer des systèmes d'information appropriés lui permettant de :

- traiter les informations et les données d'identification contenues dans les dossiers clients visés à l'article 29 ci-dessous ainsi que les données d'identification visées aux articles 57 et 60 de la présente circulaire;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes de ses clients et des opérations effectuées sur ces comptes, dans le cas où la personne assujettie exerce l'activité de tenue de comptes;
- analyser les tendances des opérations relatives à chaque client, représentants du client, ou bénéficiaire effectif;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité d'opérations leur confèrent la qualité de relations d'affaires;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 49 ci-dessous;
- -vérifier si les clients, représentants du client et bénéficiaires effectifs des opérations exécutées ou à exécuter figurent sur les listes des instances internationales compétentes, selon les modalités prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée.

Ces systèmes d'informations doivent permettre le respect des modalités d'échanges d'information requise par les autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### Section IV. - Sanctions financières ciblées

#### Article 11

La personne assujettie doit se conformer et appliquer scrupuleusement les décisions relatives aux sanctions financières ciblées prononcées par la commission nationale prévue par l'article 32 de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, notamment le gel des biens et l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou de réaliser des opérations même à caractère occasionnel avec les personnes et les entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Section V. - Formation et sensibilisation

#### Article 12

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

Elle forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

#### Article 13

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confrontée la personne assujettie, si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et organise à cet effet, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

## Section VI. – Le responsable du dispositif de vigilance et de veille interne

#### Article 14

La personne assujettie doit désigner un responsable hautement qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a notamment pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 49 ci-dessous, détectées par le système d'information ou par tout autre moyen;
- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes, et des relations d'affaires à risque élevé;
- veiller en permanence au respect des règles relatives à l'obligation de vigilance;
- informer régulièrement l'organe de gouvernance de la personne assujettie des clients à risque élevé et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients;
- communiquer avec l'Autorité nationale du renseignement financier.

#### Article 15

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable désigné à l'article 14 ci-dessus, les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

## Section VII. – Contrôle et évaluation du dispositif de vigilance et de veille interne

#### Article 16

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance et de veille interne en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de ses systèmes d'information aux risques encourus;
- la mise en œuvre desdites politiques et des procédures par son personnel;
- l'existence de procédures de sélection exigeantes notamment en termes d'honorabilité et des critères de compétence de haut niveau lors de la désignation de l'ensemble du personnel;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents sont communiqués à l'organe de gouvernance de la personne assujettie.

#### Article 17

La personne assujettie est tenue d'effectuer régulièrement, au moins tous les quatre ans, un audit indépendant de son dispositif de vigilance et de veille interne afin de s'assurer de son efficacité.

Le rapport d'audit doit être soumis à l'organe de gouvernance et au responsable visé à l'article 14 ci-dessus pour la mise à jour et l'amélioration dudit dispositif.

Une copie dudit rapport est adressée, sans délai, à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

#### **Chapitre III**

Mesures de vigilance à l'égard des clients

#### Article 18

La personne assujettie applique les mesures de vigilance prévues par la présente circulaire aux clients existants et aux opérations qu'ils effectuent, selon la typologie des risques qu'ils représentent, en tenant compte des mesures de vigilance déjà mises en œuvre à l'égard des clients et des opérations.

#### Article 19

La personne assujettie doit prendre les mesures de vigilance prévues par la présente circulaire à l'égard de ses clients lorsque :

- elle établit des relations d'affaires ;
- elle effectue des opérations occasionnelles y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles;
- elle effectue des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques;
- il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de toute exemption ou seuil;

 elle doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

#### Section première. – L'entrée en relation

#### Article 20

La personne assujettie ne doit pas tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

#### Article 21

La personne assujettie est tenue de recueillir et vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui souhaite entrer en relation avec elle, notamment pour :

- ouvrir un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'une société de bourse ;
- bénéficier de ses services, même à titre occasionnel, y compris l'ouverture d'un compte de bourse en ligne ou d'un compte de souscription en ligne à des organismes de placement collectif.

L'obligation d'identification et de vérification de l'identité s'étend également aux bénéficiaires effectifs et aux représentants du client.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel quel que soit les montants des opérations qu'il réalise.

Lorsque la personne assujettie établit une relation d'affaires ou exécute une opération occasionnelle, quel que soit son montant, avec une construction juridique, elle veille à ce que les personnes physiques ayant la qualité de représentant déclarent ladite qualité.

La personne assujettie vérifie l'identité des personnes précitées au moyen de documents, données ou informations actualisés de sources fiables et indépendantes.

#### Article 22

Préalablement à l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie doit conduire des entretiens avec lui ou avec son représentant, en vue de :

- s'assurer de son identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Les entretiens précités sont effectués à l'aide d'un questionnaire établi par la personne assujettie.

Outre les renseignements précités, ce questionnaire doit, lorsque le client demande l'ouverture d'un compte, quelle que soit sa nature, permettre de :

- déterminer le profil du client, ses motivations ;
- s'informer sur sa capacité financière et l'origine de ses fonds;
- préciser si ledit client dispose d'autres comptes ouverts sur les livres du teneur de comptes et les raisons

justifiant la demande d'ouverture d'un nouveau compte et de retracer l'historique des comptes existants.

Le questionnaire dûment rempli, est consigné dans les dossiers clients prévus à l'article 29 ci-dessous.

#### Section II. – Données d'identification

#### Article 23

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même à caractère occasionnel avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique, au vu des énonciations portées sur les documents d'identité originaux délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ce document doit être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le(s) nom(s) du client, sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux et la date de son expiration;
- le numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- les déclarations sur l'origine des fonds ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

En sus de ce qui précède, d'autres informations doivent être exigées pour les catégories suivantes :

- pour les commerçants : le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle et le cas échéant, le numéro de l'identifiant commun d'entreprise;
- pour les auto-entrepreneurs : le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur.

La personne assujettie doit obtenir copie des documents d'identité précités et des documents permettant de vérifier les informations recueillies.

#### Article 24

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même à caractère occasionnel avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;

- l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité;
- le numéro de l'identifiant fiscal;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes de gouvernance de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte client;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

En sus de ces éléments, la personne assujettie doit recueillir les documents complémentaires, objet de l'annexe « A » de la présente circulaire, correspondant à la forme juridique de la personne morale.

#### Article 25

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération, même à caractère occasionnel avec une construction juridique, y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom du client concerné, dans laquelle doivent être consignées les informations suivantes :

- la dénomination;
- les éléments de leur constitution ;
- -l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique y compris à travers une chaîne de contrôle/propriété;
- l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- les pouvoirs qui leur sont attribués ainsi que les noms des personnes concernées qui y occupent des fonctions de direction;
- les objectifs poursuivis et les modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée;
- l'adresse du siège social, et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activités ainsi que le lieu de résidence du représentant.

La personne assujettie vérifie les informations indiquées ci-dessus au moyen de tout document susceptible de constituer une preuve et doit en conserver une copie.

#### Article 26

Pour l'identification du représentant de client, la personne assujettie doit consigner dans une fiche de renseignement, à l'exception des déclarations sur l'origine des fonds, les éléments d'identification prévus à l'article 23 ci-dessus au vu des énonciations portées sur les documents originaux et doit en conserver une copie.

La personne assujettie doit exiger du représentant du client la présentation de tout document justifiant de son pouvoir d'agir au nom du client.

Pour l'identification des bénéficiaires effectifs, la personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification suivants :

- le(s) prénom(s) et le(s) nom(s) ainsi que la date et le lieu de sa naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux et la date de son expiration;
- le numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents;
- l'adresse exacte ;
- la fonction ou la profession.

Les éléments précités doivent être consignés dans des fiches de renseignements et vérifiés au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

#### Article 28

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, la personne assujettie prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et l'entité de contrôle de ladite personne morale.

#### Article 29

Les fiches de renseignements visées aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, les copies des documents d'identité, le questionnaire, les documents complémentaires, objet de l'annexe « A » de la présente circulaire, qui correspondent à la forme juridique de la personne morale et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classés dans un dossier ouvert au nom du client.

#### Article 30

Les documents exigés en vertu des articles 21, 24, 25, 26, 27 et de l'annexe « A » de la présente circulaire et qui sont établis à l'étranger doivent, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès des autorités compétentes.

A l'exception des documents d'identité, les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur agréé auprès des juridictions.

#### Article 31

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution des mesures de vigilance prévue aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus ainsi qu'à l'annexe « A » sont à jour.

Elle veille à la mise à jour régulière de ces documents, données et informations compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments collectés au regard de la typologie des risques liés aux clients. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux clients et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévus à l'article 5 ci-dessus.

#### Article 32

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 21, 23, 24, 25, 26 et 27 ainsi qu'à l'annexe « A » en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce dernier cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

#### Article 33

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client, ou du bénéficiaire effectif précédemment obtenues, elle doit prendre les mesures de vigilance appropriées.

Lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure de respecter les mesures de vigilance appropriées citées ci-dessus, telles que prévues par la présente circulaire, ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la personne assujettie doit :

- s'abstenir d'ouvrir un compte ou d'établir une relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, la personne assujettie doit faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'Autorité nationale du renseignement financier.

## Section III. – Relations d'affaires à distance et ouverture de compte depuis l'étranger

#### Article 34

La personne assujettie doit exercer une vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires qui n'impliquent pas une présence physique du client.

A ce titre, les diligences additionnelles suivantes doivent être appliquées :

- comparer les données recueillies auprès du client avec d'autres données émanant de sources fiables et indépendantes;
- exiger que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'une banque;
- tenir, dès que possible une entrevue directe avec le client.

#### Article 35

Les demandes d'ouverture de comptes à distance, notamment par voie électronique, sont soumises aux mêmes conditions d'identification prévues par la section précédente et aux dispositions des articles 37 à 39 ci-dessous.

A l'occasion d'une demande d'ouverture de compte auprès d'un teneur de comptes depuis l'étranger, le teneur de comptes doit observer les conditions additionnelles suivantes :

- l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client;
- l'exigence que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un autre teneur de compte se trouvant dans un pays observant les normes du Groupe d'Action Financière;
- l'application des mesures de vigilance renforcées sur le ou les comptes du client qui ne se présente pas en personne auprès du teneur de comptes concerné.

A défaut de présentation au teneur de comptes des originaux des documents visés aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 ainsi qu'à l'annexe « A » de la présente circulaire, les copies desdits documents doivent être, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

#### Section IV. - Recours au tiers

#### Article 37

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification de la relation d'affaires, du représentant de client, du client occasionnel, et des bénéficiaires effectifs, de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la disposition des politiques et procédures suffisantes à cet effet;
- le respect des obligations de vigilance prévues par la présente circulaire y compris la conservation des documents;
- la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification des relations d'affaires envisagées, des représentants de client, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation;
- la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

Les obligations objet des tirets 3 et 4 ci-dessus doivent faire l'objet de mesures écrites prévues par la convention régissant la relation entre la personne assujettie et le tiers auquel elle a recouru.

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

#### Article 38

Lorsque la personne assujettie recourt, pour l'identification de la relation d'affaires, du représentant de client, du client occasionnel et des bénéficiaires effectifs, à un tiers appartenant au même groupe, la personne assujettie doit s'assurer que :

- le groupe applique les mesures de vigilance relatives aux clients, les règles de conservation des documents et les programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévus par la présente circulaire ou au moins, les mesures correspondantes;
- le groupe est soumis au contrôle d'une autorité compétente en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations prévues à l'alinéa précédent;
- tout risque lié à des pays à risques élevés est atténué d'une manière satisfaisante par les politiques du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### Article 39

La personne assujettie est considérée comme la seule responsable du respect des obligations de vigilance visées à la présente section.

Le tiers ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

#### Section V. – Profilage des clients et mesures de vigilance

#### Article 40

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 21, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus.

#### Article 41

Les personnes présentant un risque élevé pour la personne assujettie sont principalement les clients, les représentants du client et les bénéficiaires effectifs ci-après :

- les personnes identifiées en tant que tels par la personne assujettie sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus;
- les personnes politiquement exposées, les membres de leurs familles et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu'elles soient marocaines ou étrangères.

Pour l'application du présent alinéa, on entend par membres de leur famille, les conjoints, les ascendants et descendants du premier degré.

- les étrangers non-résidents ;
- − les organismes à but non lucratif ;
- les sociétés dont le capital est représenté par des actions au porteur;

- les sociétés dont la structure de propriété excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société;
- les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'Action Financière appelle à des mesures de vigilance renforcées.

La personne assujettie doit appliquer aux clients, représentants du client et aux bénéficiaires effectifs, présentant des risques élevés, les mesures de vigilance renforcées, consistant notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur lesdites personnes;
- obtenir une autorisation de l'organe de gouvernance, avant d'établir une relation d'affaires ou la poursuivre.
   L'octroi de cette autorisation peut faire l'objet de délégation aux personnes ayant la qualité de dirigeant, le cas échéant;
- tenir l'organe de gouvernance régulièrement informé sur la nature et les volumes des opérations effectuées par lesdites personnes;
- assurer une surveillance renforcée et continue par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations réalisées ou envisagées;
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;
- obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine des biens du client;
- exiger que la première opération soit réalisée par le biais d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque assujettie à des normes de vigilance similaires.

#### Article 43

La personne assujettie doit consulter régulièrement la liste des pays à hauts risques, publiée par les instances compétentes, afin de leur appliquer les mesures de vigilance renforcées ainsi que toutes autres mesures jugées appropriées.

#### Article 44

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, et sur la base des résultats de l'évaluation nationale des risques, la personne assujettie peut appliquer les mesures de vigilance simplifiées, pour l'identification des clients, notamment aux organismes suivants :

- les personnes morales faisant appel public à l'épargne;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;

- les sociétés de bourse ;
- les conseillers en investissement financier :
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, des organismes de placement collectif immobilier et des fonds de placement collectif en titrisation;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, des organismes de placement collectif immobilier et des fonds de placement collectif en titrisation;
- les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus sont notamment les suivantes :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

#### Section VI. – Personnes politiquement exposées

#### Article 45

La personne assujettie doit mettre en place des procédures et des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client, le représentant du client ou le bénéficiaire effectif, est une personne politiquement exposée.

#### Article 46

Les mesures de vigilance renforcées sont également applicables aux membres de la famille de tous les types de personnes politiquement exposées, tels qu'ils sont définis à l'article 41 ci-dessus, et aux personnes qui leur sont étroitement liées.

#### Chapitre IV

Mesures de vigilance à l'égard des opérations

Section première. – Suivi et contrôle des opérations

#### Article 47

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

#### Article 48

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par ses clients, durant la relation d'affaires, sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités, de la typologie des risques qu'ils représentent ainsi qu'avec l'origine de leurs fonds.

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

#### Article 50

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels ou par d'autres catégories de clients, notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

#### Article 51

La personne assujettie doit prêter une attention particulière:

- aux opérations exécutées par des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, d'un établissement de crédit ou organisme assimilé, de la personne assujettie ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

#### Article 52

La personne assujettie doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux instruments financiers, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

#### Article 53

Sont considérées comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

#### Article 54

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 14 ci-dessus.

#### Article 55

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses doutes en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce dernier cas, elle doit faire une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

#### Section II. - Virements électroniques

#### Article 56

Aux fins de la présente section, on entend au sens de cette circulaire par :

#### - donneur d'ordre:

Le titulaire du compte qui autorise un virement électronique de ce compte ou, en l'absence de compte, la personne physique ou morale qui donne instruction à l'institution financière de procéder à un virement électronique.

#### bénéficiaire :

La personne physique ou morale, ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre.

#### Article 57

Les informations devant accompagner les virements et transferts électroniques transfrontaliers de fonds, émis ou reçus, comportent au minimum :

- les noms et prénoms ou la dénomination du donneur d'ordre et du bénéficiaire;
- les numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l'opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération afin d'établir sa traçabilité;
- l'adresse du donneur d'ordre et le numéro de sa carte d'identité nationale ou son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance;
- − l'objet de l'opération ;
- le pays du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- le domicile de l'institution financière du donneur d'ordre et du bénéficiaire par laquelle ont été opérés les transferts transfrontaliers et les virements électroniques.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information de la personne assujettie et facilement exploitables.

#### Article 58

Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, le lot doit contenir les informations, sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire, citées à l'article 57 ci-dessus.

Le parcours de ces informations doit pouvoir être entièrement reconstituable dans le pays de réception.

La personne assujettie, agissant comme intermédiaire dans lesdites opérations de virement électronique transfrontalier, doit s'assurer que toutes les informations visées à l'article 57 ci-dessus sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent le virement électronique y restent attachées.

Elle doit également prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

#### Article 60

Les virements et les transferts de fonds nationaux, ainsi que les ordres de transfert de titres, nationaux ou étrangers, émis et reçus, doivent comporter les mêmes informations prévues à l'article 57 ci-dessus, à moins que ces informations puissent être mises, par d'autres moyens, à la disposition de la personne assujettie du bénéficiaire ou des autorités compétentes, ou le teneur de comptes ou le donneur d'ordre soumis à un droit étranger, selon le cas, à leur demande et ce, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La personne assujettie du donneur d'ordre doit au minimum inscrire dans les ordres de virement ou de transfert visés au premier alinéa ci-dessus, les numéros de comptes du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ces numéros de comptes ou de référence permettent de retrouver les autres informations requises.

#### Article 61

La personne assujettie du bénéficiaire et la personne assujettie agissant comme intermédiaires doivent mettre en place des procédures fondées sur le risque afin de traiter les virements et les transferts de fonds reçus ainsi que les ordres de transfert de titres, non accompagnés des informations prévues à l'article 57 ci-dessus.

Ces procédures prévoient notamment, l'application de mesures graduelles suivantes :

- le sursis à l'exécution de l'opération avec réclamation des informations requises auprès de la personne assujettie du donneur d'ordre, dans un délai raisonnable;
- le rejet de l'opération en cas de non-réception des informations requises dans les délais impartis;
- la cessation de la relation d'affaires avec le teneur de comptes correspondant dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l'article 57 ci-dessus.

#### Article 62

La personne assujettie doit mettre, sans délai, à la disposition des autorités judiciaires chargées de la poursuite pénale, suite à leur demande, les informations relatives aux opérations et transactions dont elle dispose.

#### Chapitre V

#### Relations transfrontalières

#### Article 63

La personne assujettie établissant des relations d'affaires avec les teneurs de comptes, les sociétés de bourse, les sociétés gestionnaires d'actifs financiers, ou toute autre entité exerçant des activités similaires, soumis au droit étranger, doit évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités et appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard.

#### Article 64

Outre les éléments d'identification prévus aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, les teneurs de comptes et les sociétés de bourse doivent, préalablement à l'ouverture d'un compte au profit de l'une des personnes ou entités visées à l'article 63 ci-dessus :

- recueillir, sur les personnes et les entités, des informations suffisantes pour comprendre de manière précise la nature de leurs activités et connaître sur la base d'informations disponibles au public leur réputation et la qualité du contrôle auquel elles sont soumises, y compris de savoir si ces personnes et entités ont fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;
- évaluer les contrôles mis en place par lesdites personnes et entités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- vérifier que les dites personnes et entités sont assujetties à une législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalent à celle applicable au Maroc;
- s'assurer que leur dispositif de vigilance et de veille interne fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont elles relèvent.

#### Article 65

La personne assujettie doit refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un État ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une autorité de contrôle ou de supervision.

On entend par existence physique, l'existence d'un organe doté d'un pouvoir de décision au sein des personnes ou entités constituées ou établies dans un Etat ou territoire.

#### Article 66

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes et les entités visées à l'article 63 ci-dessus doit être approuvée par l'organe de gouvernance de la personne assujettie. L'octroi de cette autorisation peut faire l'objet de délégation aux personnes ayant la qualité de dirigeant, le cas échéant.

#### Article 67

Lorsqu'un teneur de comptes ou une société de bourse a ouvert sur ses livres au profit des personnes ou des entités visées l'article à 63 ci-dessus, des comptes propres ou globaux réservés aux clients de ces personnes et entités, dits comptes omnibus, il doit exercer une surveillance appropriée sur le fonctionnement de ces comptes et adaptée à la typologie des risques y afférents.

Le teneur de comptes et la société de bourse doivent s'assurer que les personnes et les entités précitées :

- ont pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard de leurs clients;
- sont en mesure de leur fournir, sur leur demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

#### Chapitre VI

#### Conservation des documents

#### Article 68

La personne assujettie doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations réalisées par les relations d'affaires, les représentants du client, les clients occasionnels, les donneurs d'ordre y compris ceux relatifs aux bénéficiaires de ces opérations et aux bénéficiaires effectifs ainsi que les personnes et les entités visées à l'article 63 ci-dessus, et ce à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, représentants du client, clients occasionnels, donneurs d'ordre, bénéficiaires, bénéficiaires effectifs et aux personnes et entités visées à l'article 63 ci-dessus, et ce à compter de la date de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de la relation avec eux.

#### Article 69

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix ans à compter de leur production.

#### Article 70

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité compétente, y compris les éléments de preuve demandés dans le cadre des poursuites pénales.

#### **Chapitre VII**

Mesures de vigilance de groupe

#### Article 71

La personne assujettie s'assure que les obligations définies par la loi n° 43-05 ou au moins des obligations correspondantes sont appliquées, selon les modalités d'exécution fixées par la présente circulaire, par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation du pays où se trouve la succursale ou la filiale y fasse obstacle, auquel cas, elle doit appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer l'Autorité nationale du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

#### Article 72

La personne assujettie élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

#### Article 73

La personne assujettie nomme un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

#### Article 74

Les politiques et procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales exigées au niveau des pays d'origine et du pays d'accueil, la succursale ou la filiale situées dans le pays d'accueil doit en appliquer les règles les plus strictes.

#### Article 75

Sous réserve des dispositions législatives relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel, la personne assujettie est tenue de mettre en œuvre à l'échelle du groupe les politiques et les procédures suivantes :

- l'échange d'informations requises dans le cadre du devoir de vigilance relatif aux clients et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction d'un programme établi à cet effet;
- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, des responsables chargés de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne, par les succursales et filiales, les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins des obligations de vigilance. Ces informations doivent inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles.

De même, la personne assujettie communique aux succursales et filiales, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les mêmes types d'informations.

#### Article 76

La personne assujettie doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients communs y compris les parties qui y sont liées ou affiliées en particulier, ceux qui présentent un risque élevé.

#### Article 77

La personne assujettie dont les succursales et/ou des filiales sont installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du Groupe d'Action Financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance et de veille interne équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation de la place offshore ou du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, la personne assujettie concernée en informe l'Autorité nationale du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

La personne assujettie, ayant des succursales et/ou des filiales à l'étranger, doit coordonner la surveillance des relations d'affaires transfrontalières engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats d'échange d'informations soient mis en place au sein du groupe.

La personne assujettie doit également être attentive à ce que les évaluations des risques effectuées par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

#### **Chapitre VIII**

Reporting à l'Autorité marocaine du marché des capitaux

#### Article 79

La personne assujettie communique à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, annuellement et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, un rapport relatif au dispositif de vigilance et de veille interne mis en place ainsi qu'aux activités de contrôle réalisées, selon le modèle objet de l'annexe « B » de la présente circulaire.

La personne assujettie est également tenue de communiquer à l'Autorité, sur sa demande, tout document et information permettant de s'assurer que ladite personne se conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### Chapitre IX

Sanctions

#### Article 80

Le non-respect des dispositions de la loi n° 43-05, telle qu'elle a été modifiée et complétée, des textes pris pour son application, des dispositions de la présente circulaire et des décisions des autres autorités compétentes appliquées aux personnes soumises au contrôle de l'Autorité marocaine des marchés des capitaux est puni des sanctions prévues par ladite loi et/ou des sanctions disciplinaires et pécuniaires en vertu des dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

#### Chapitre X

Divers

#### Article 81

Est abrogée la circulaire n° 01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Les annexes sont considérées comme une partie intégrante de la présente circulaire.

#### Annexe « A »

Liste des documents complémentaires exigés pour les personnes morales

- 1- Les sociétés commerciales :
- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois;

- les états de synthèse de l'exercice comptable écoulé ;
- les procès-verbaux de nomination des administrateurs, des membres du conseil de surveillance, des membres du directoire ou des gérants;
- l'acte portant désignation de ou des dirigeants ;
- l'acte attestant le pouvoir de la personne mandatée à faire fonctionner le compte de la société.
- 2- Les sociétés en cours de constitution :
- certificat négatif ;
- − le projet des statuts ;
- tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital;
- et le cas échéant, tous actes de constitution de la société.
- 3- Les associations:
- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.
- 4- Les coopératives :
- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration et de direction;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétent, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.
- 5- Les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public :
  - -les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.
  - 6- Les organismes de placement collectif :
  - la décision d'agrément de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
  - le certificat de dépôt au secrétariat greffe du tribunal.
  - 7- Les autres personnes morales :
  - l'acte constitutif;
  - les actes portant nomination des représentants légaux de la personne légale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de gestion.

#### Annexe « B »

#### Modèle du rapport relatif au dispositif de vigilance et de veille interne

#### **Sommaire**

PREMIERE PARTIE: INFORMATIONS GENERALES

#### PARTIE II : EVALUATION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE

#### FINANCEMENT DU TERRORISME

#### AXE I : Politiques, procédures et contrôle du dispositif

- I.1 Politiques et procédures internes
- 1.2 Responsable du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- 1.3 Organe de gouvernance
- I.4 Systèmes d'information
- 1.5 Conservation des documents
- 1.6 Sensibilisation et formation du personnel
- 1.7 Contrôle et évaluation périodique du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- I.8 Politique du groupe

#### AXE II : Vigilance vis-à-vis des clients et des bénéficiaires effectifs

- II.1 Mesures de vigilance à l'égard des clients
- II.2 Actualisation des informations
- II.3 Filtrage des clients
- II.4 Classification des clients par les risques
- II.5 Mesures de vigilance renforcées
- II.6 Recours au tiers

#### **AXE III: Evaluation globale des risques**

- III.1 Facteurs de risques
- III.2 Résultats de l'évaluation

#### AXE IV : Vigilance vis-à-vis des opérations

- IV.1 Opérations complexes et inhabituelles
- IV.2 Indicateurs de risques et déclarations de soupçon
- IV.3 Système de seuils
- IV.4 Blocage des opérations

#### PARTIE III: MESURES DE MISE À NIVEAU

L'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'intervenant couvre quatre axes :

- ✓ Politiques, procédures et contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne;
- √ Vigilance vis-à-vis des clients et des bénéficiaires effectifs;
- ✓ Evaluation globale des risques;
- ✓ Vigilance vis-à-vis des opérations.

- Les réponses formulées dans ce rapport doivent refléter la situation réelle de votre établissement de la manière la plus fidèle possible.
- Tous les champs sont obligatoirement renseignés sauf si la nature de votre activité ne le permet pas.
- Toutes les réponses doivent être motivées.

# PREMIÈRE PARTIE INFORMATIONS GENERALES

RAISON SOCIALE				
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL				
	Société de bours	e		
			OPCVM	
ACTIVITE	Société de gestic	on	OPCC/OPCR	
			FPCT	
			OPCI	
	Teneur de comptes titres			
	Autres à préciser	Autres à préciser :		
	Nom et Prénom			
DIRIGEANT/GÉRANT	N° du téléphone			
	Adresse E-mail			
RESPONSABLE DE LUTTE CONTRE LE	Nom et Prénom			
BLANCHIMENT DE	N° du téléphone			
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	Adresse E-mail			
PERSONNE EN CHARGE DU RAPPORT	Nom et Prénom			
*si elle est différente du responsable du dispositif de	N° du téléphone			
lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Adresse E-mail			

### **PARTIE II**

# EVALUATION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

## **AXE I**

## Politiques, procédures et contrôle du dispositif

I.1: Précisez la liste des procédures internes mises en place par votre établissement dans cadre du dispositif de vigilance et de veille interne ainsi que la date de la dernière mise à jo de ces procédures en précisant les principales modifications apportées.
I.2: Indiquez les missions confiées au responsable chargé du dispositif de vigilance et de veil interne, en précisant l'évolution des moyens humains et matériels mis à sa disposition.
I.3: Présentez les différentes responsabilités de l'organe de gouvernance de vot établissement dans le dispositif de vigilance et de veille interne.
I.4: Précisez les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme gérés par le système d'information de votre établissement. Est-ce que vot établissement prévoit-t-il le lancement de projet d'automatisation des procédures de lut contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme non encore implément au niveau du système d'information ?

## **AXE II**

## Vigilance vis-à-vis des clients et des bénéficiaires effectifs

II.1: Précisez les mesures déployées par votre établissement pour s'acquitter de se
obligations de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs. Comment votre
établissement s'assure de l'exactitude des informations collectées auprès des clients ? Est-ce
que votre établissement a refusé, durant le dernier exercice comptable, d'établir une relation
d'affaires ou de réaliser une opération ? Si oui, quel est le motif et les mesures prises à ce
égard ?

Veuillez remplir le tableau ci-après :

Catégories de clients		Nombre total de clients
	Nombre de personnes physiques :	
Répartition des	Nombre de personnes morales	
clients (Statut juridique)	Nombre des autres catégories : (Construction juridique, entités non dotées de la personnalité morale)	

II.2: Indiquez les travaux d'actualisation des documents et informations relatifs aux clients opérés durant le dernier exercice comptable, en précisant les motifs de ces mises à jour et les difficultés rencontrées, le cas échéant.
II.3: Indiquez les modalités prévues par votre dispositif pour le filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs par rapport aux listes relatives à l'application des sanctions financières ciblées (Gel des biens,), diffusées par les instances compétentes. Précisez si votre établissement avait détecté des clients ou des bénéficiaires effectifs figurant sur lesdites listes Si oui, quelles sont les mesures prises dans ce cadre ?
II.4: Expliquez la démarche poursuivie par votre établissement pour répartir les clients par classe de risques. (Prière de joindre la classification des clients par catégorie de risque, le cas échéant).
II.5 : Quelles sont les mesures de vigilance prises par votre établissement lorsque les clients, les produits, les opérations et les pays présentent un risque élevé ?
II.6: En cas de recours à un tiers pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, précisez les mesures prises par votre établissement pour vérifier que ledit tiers remplit les conditions réglementaires. Quelle est la nature et la teneur des échanges opérés avec le tiers et les difficultés que vous avez éventuellement rencontrées ?

# AXE III Evaluation globale des risques

III.1: Quels sont les facteurs sur la base desquels les risques de blanchiment de capitaux et de

financement du terrorisme ont été évalués ? Est-ce que votre établissement a inclus dans l dernière évaluation les risques qui résultent notamment de l'usage des nouvelles technologie ou du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratique commerciales ? (Prière de joindre la cartographie des risques, le cas échéant).			
III.2: Exposez les résultats obtenus à l'issue de la dernière évaluation, en précisant la date de sa réalisation et les mesures prises pour atténuer les risques identifiés.			
AXE IV Vigilance vis-à-vis des opérations			
IV.1: Quel est le nombre des opérations complexes ou inhabituelles détectées par votre établissement durant le dernier exercice comptable ? Quel est le nombre et la nature des opérations ayant nécessité un examen approfondi et le cas échéant, une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ?			
IV.2: Précisez les indicateurs de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui ont permis à votre établissement de procéder à un examen approfondi des opérations réalisées et, le cas échéant faire une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier. Quel est le nombre des déclarations de soupçon effectuées par votre établissement durant le dernier exercice comptable ?			

## **PARTIE III**

## Mesures de mise à niveau du dispositif

Prière d'indiquer sur le tableau ci-dessous les mesures que votre établissement a entrepris, le cas échéant, pour la mise à niveau et le renforcement du dispositif de vigilance et de veille interne.

Axes	Commentaires
Politiques, procédures et contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne	
II. Vigilance vis-à-vis des clients et des bénéficiaires effectifs	
III. Evaluation globale des risques	
IV. Vigilance vis-à-vis des opérations	

 $Le \ texte \ en \ langue \ arabe \ a \ \acute{e}t\acute{e} \ publi\acute{e} \ dans \ l'\acute{e}dition \ g\acute{e}n\acute{e}rale \ du \ « \ Bulletin \ officiel » \ n° \ 7103 \ du \ 27 \ kaada \ 1443 \ (27 \ juin \ 2022).$ 

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2244-22 du 21 moharrem 1444 (19 août 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022) relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations et la caisse nationale de retraite et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022) relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations et la caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1444 (19 août 2022). NADIA FETTAH.



Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022) relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de versement exceptionnel et libre des cotisations et à la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée

par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 3, 8 et 19;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 3 à 8;

Après avis de la commission de régulation réunie le 13 mai 2022,

#### DÉCIDE :

#### Titre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

#### 1) Personne assujettie:

- la Caisse marocaine des retraites au titre de la gestion de régimes complémentaires facultatifs de retraite au profit de ses affiliés et de leurs ayants droit, qui offrent la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels et libres, en application de l'article 4 de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), telle qu'elle a été modifiée;
- la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de la gestion du régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, institué par la loi n° 99-15 promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, en ce qui concerne :
  - les cotisations versées par les affiliés, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 99-15 précitée, et dont l'assiette de cotisation est supérieure au revenu forfaitaire ou au montant de cotisation applicables à la catégorie ou la sous-catégorie dont ils relèvent;
  - les cotisations exceptionnelles versées par les affiliés conformément aux dispositions de l'article 23 de la même loi;
- la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite régie par les dispositions du titre II de la loi n° 64-12 susvisée, par ses statuts, y compris son règlement général de retraite, en ce qui concerne les cotisations autres que celles versées par les employeurs pour le compte de leurs salariés;
- la Caisse nationale de retraites et d'assurances régie par les dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, au titre des assurances consenties, tel qu'il a été modifié et complété;

#### 2) Client:

Toute personne physique affiliée à la personne assujettie, dénommée ci-après « affilié » et toute personne physique ou morale adhérente à la personne assujettie, dénommée ci-après « adhérent », ainsi que toute personne pouvant réclamer un capital ou une rente dus en vertu de la relation d'affaires, dénommée ci-après « bénéficiaire ». A ce titre, sont considérés comme :

#### a) Adhérent:

- le contractant tel que défini à l'article premier du décret n° 2-21-06 du 13 rejeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- toute personne physique ou morale adhérente à la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite et qui effectue des versements exceptionnels et libres auprès de cette caisse;

#### b) Affilié:

- toute personne affiliée à un régime complémentaire facultatif de retraite en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 43-95 précitée et qui effectue des versements exceptionnels et libres auprès dudit régime;
- tout professionnel ou travailleur indépendant ou personne non salariée exerçant une activité libérale, immatriculé à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de pensions institué par la loi n° 99-15 précitée, et qui verse, conformément à l'article 15 de ladite loi, des cotisations dont l'assiette de cotisation est supérieure au revenu forfaitaire ou au montant de cotisation applicables à la catégorie ou la souscatégorie dont il relève, ou qui verse des cotisations exceptionnelles conformément à l'article 23 de la même loi :
- toute personne physique affiliée auprès de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite qui y effectue des versements exceptionnels et libres;
- l'assuré tel que défini à l'article premier du décret n° 2-21-06 précité ;

#### 3) Relation d'affaires :

Toute relation entre une personne assujettie et un client, résultant de l'application de dispositions législatives et réglementaires y afférentes ou d'un contrat ou d'une convention, qui est censée s'inscrire dans la durée, et en vertu desquels plusieurs opérations successives sont réalisées entre les parties concernées par cette relation ou des obligations continues sont créées entre elles ;

#### 4) Client occasionnel:

Toute personne physique ou morale ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

 réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles;  ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie;

#### 5) Organe d'administration :

- le conseil d'administration pour la Caisse marocaine des retraites, la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite;
- le comité de direction pour la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

#### 6) Construction juridique:

Toute entité non régie par les textes législatifs en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met, pour une durée déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne soient pas considérés comme faisant partie des biens de la personne à la disposition ou sous le contrôle de laquelle ils ont été placés.

Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats ne s'appliquent pas à la présente définition;

#### 7) Gel:

L'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens ;

#### 8) Personnes politiquement exposées (PPE):

Personnes physiques marocaines ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions publiques civiles ou judiciaires ou des missions politiques importantes au Maroc ou à l'étranger, ou dans une organisation internationale ou pour son compte.

#### Titre II

Dispositif de vigilance et de veille interne

#### Article 2

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 43-05 susvisée, la personne assujettie doit mettre en place un dispositif permanent de vigilance, de veille interne, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Ce dispositif vise à identifier et mesurer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les maîtriser, les contrôler et les atténuer efficacement.

En vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne visé à l'article 2 ci-dessus comprend les politiques, mesures et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- les mesures d'identification et de vérification de l'identité ainsi que la connaissance des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants;
- la mise à jour et la conservation des documents, données et informations afférents aux parties à la relation d'affaires et aux opérations qu'elles effectuent;
- les règles de filtrage des données des clients, de leurs représentants et des bénéficiaires des opérations lorsqu'ils sont connus lors de l'établissement de la relation d'affaires, par rapport aux listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- l'identification et l'évaluation des risques et les mesures de vigilance appropriées, notamment les mesures de vigilance renforcées à appliquer;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'Autorité
   Nationale du Renseignement Financier;
- − l'application des sanctions visées à l'article 8 ci-dessous ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

#### Article 4

Les mesures et les procédures visées à l'article 3 ci-dessus, sont consignées dans un manuel approuvé par l'organe d'administration de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

#### Article 5

La personne assujettie doit appliquer, selon sa compréhension des risques auxquels elle pourrait être exposée, une approche basée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer ces risques.

A cet effet, la personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays et aux zones géographiques ainsi qu'aux relations d'affaires.

La personne assujettie prend en compte tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

L'analyse doit intégrer les résultats de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les clients considérés comme présentant un risque élevé prévu à l'article 25 ci-dessous. Ladite analyse prend en compte, de manière individuelle ou combinée, notamment les variables suivantes :

- − l'objet de la relation d'affaires ;
- le volume des opérations effectuées, notamment le montant des cotisations et/ou des contributions;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration de la personne assujettie et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

La personne assujettie doit procéder à la classification des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Cette classification doit être mise à jour régulièrement à la lumière des résultats de l'évaluation précitée.

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'un système de seuils par nature de personne assujettie, par type d'opérations, par canaux de distribution et par zones géographiques.

#### Article 6

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouvelles opérations et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption de nouvelles pratiques ou de nouvelles technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

#### Article 7

La personne assujettie doit disposer d'un système d'information approprié lui permettant de :

- traiter les informations et les données relatives à l'identification et la connaissance des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants visées aux articles 13,15 et 16 ci-dessous;
- analyser les tendances des opérations relatives à chaque client ;
- détecter les clients pouvant présenter des risques élevés ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe citées à l'article 28 ci-dessous;
- vérifier si les clients figurent sur les listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée.

Le système d'information visé ci-dessus doit permettre le respect des modalités d'échanges d'informations requises par les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### Article 8

La personne assujettie doit appliquer les décisions de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, ayant pour objet le gel ou l'interdiction d'entrer en relation avec les personnes et entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée.

#### Article 9

La personne assujettie doit désigner un responsable qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 28 ci-dessous, détectées par le système d'information;
- veiller au suivi renforcé des clients et des opérations à hauts risques;
- vérifier en permanence le respect des règles relatives à l'obligation de vigilance;
- informer régulièrement l'organe d'administration de la personne assujettie des clients à hauts risques et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients;
- communiquer avec l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable précité les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et aux autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

#### Article 10

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concernés par l'application des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue et adéquate, adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance et de veille interne mis en place.

La personne assujettie forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations mis en place font l'objet d'une évaluation régulière.

#### Article 11

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels elle pourrait être confrontée si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cet effet, elle organise, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

#### Article 12

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques, des mesures et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de son système d'information aux risques encourus;
- la mise en œuvre desdites politiques, mesures et procédures par son personnel;
- l'existence de mesures et procédures de sélection permettant la désignation du personnel concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon des critères d'honorabilité et de compétence appropriés;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

La personne assujettie doit également procéder, périodiquement, à des tests sur les politiques, les mesures et les procédures de veille interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les résultats de ces contrôles, évaluations et tests et les plans d'actions y afférents sont communiqués à l'organe d'administration de la personne assujettie.

#### Titre III

Identification et connaissance des parties aux relations d'affaires et des clients occasionnels

#### Article 13

La personne assujettie est tenue de recueillir tous les éléments d'informations permettant l'identification de toute personne souhaitant adhérer ou s'affilier auprès d'elle ou bénéficier d'un capital ou d'une rente en vertu de la relation d'affaires.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel et de ses représentants.

La personne assujettie s'assure de l'identité des personnes visées ci-dessus au moyen de tous documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

#### Article 14

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires avec un client potentiel, la personne assujettie doit prendre les mesures appropriées, à l'aide d'un questionnaire établi par ses soins, en vue de :

 s'assurer de son identité et recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère et le

- cas échéant, la structure de sa propriété, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Le questionnaire dûment rempli, est consigné dans les dossiers des clients prévus aux articles 15 et 16 ci-dessous.

#### Article 15

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même occasionnelle avec un client potentiel, personne physique, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments d'identification suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que sa date et lieu de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux, la date de son expiration et l'autorité qui l'a délivrée;
- le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, la durée de sa validité et l'autorité qui l'a délivrée;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non-résidents, les dates de sa délivrance et de son expiration et l'autorité qui l'a délivré;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle;
- le numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ;
- pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de la relation d'affaires :

- l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- la nature de la relation entre les parties concernées par la relation d'affaires;
- l'origine des fonds.

La personne assujettie doit connaître le client et comprendre la relation d'affaires selon l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie peut demander au client, à la lumière de l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y exercer une surveillance adéquate.

La personne assujettie doit vérifier, tout au long de la relation d'affaires, que la personne qui agit au nom du client et pour son compte, est autorisée à le faire et à recueillir les éléments d'identification ci-dessus afin de déterminer son identité.

A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, tout document rédigé dans une langue autre que l'arabe, le français ou l'anglais doit être traduit en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit, le cas échéant, doivent être conservés dans un dossier ouvert au nom du client.

#### Article 16

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même occasionnelle avec un client potentiel, personne morale, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de cette personne, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- − le nom ou la dénomination sociale ;
- la forme juridique;
- l'adresse du siège/ siège social;
- l'adresse du siège effectif d'activités;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation;
- le numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ;
- l'identité des membres des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celle de la personne habilitée à établir la relation d'affaires ou à réaliser toute autre opération pour le compte de la personne morale citée se rapportant à ladite relation, le cas échéant.

Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de la relation d'affaires :

- les activités exercées ;
- l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- la nature de la relation entre les parties concernées par la relation d'affaires.

La personne assujettie doit connaître les clients et comprendre la relation d'affaires selon l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie peut demander au client, à la lumière de l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y exercer une surveillance adéquate.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée avec les documents complémentaires ci-après précisés correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts :
- la publicité légale relative à la constitution de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- le ou les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du certificat négatif, du projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur;
- le ou les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau;

 l'acte portant nomination de la personne habilitée à établir la relation d'affaires ou à réaliser toute autre opération, pour le compte de l'association, se rapportant à ladite relation, le cas échéant.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration;
- l'acte portant nomination de la personne habilitée à établir la relation d'affaires ou à réaliser toute autre opération, pour le compte de la coopérative, se rapportant à ladite relation, le cas échéant;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétent, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

Pour les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la construction ou l'entité juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de leur gestion ou de leur direction de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant constitué ladite construction ou entité.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Les documents complémentaires devant être produits par les autres personnes morales, incluent :

- l'acte constitutif;
- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne morale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de direction.

La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 15 pour les personnes physiques habilitées à établir la relation d'affaires ou à réaliser des opérations se rapportant à ladite relation pour le compte des personnes morales ou des constructions ou entités juridiques.

Lorsque les documents précités sont établis à l'étranger, ils doivent, sous réserve des stipulations des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français ou l'anglais doivent être traduits en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

#### Article 17

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification et la connaissance des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- 1) la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la disposition de politiques et procédures suffisantes à cet effet;
- 2) le respect des obligations de vigilance en matière d'identification précitée et de conservation des documents ;
- 3) la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification des parties à la relation d'affaires envisagée et des clients occasionnels ainsi que l'objet et la nature de ladite relation;
- 4) la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

Les obligations visées aux 3) et 4) ci-dessus doivent faire l'objet de procédures écrites prévues au niveau de la convention qui régit la relation entre la personne assujettie et le tiers.

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels le tiers est établi.

Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Lorsque le tiers chargé de l'identification des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants fait partie du même groupe auquel appartient la personne assujettie, les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus peuvent être considérées comme satisfaites si le groupe :

- est soumis aux dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ou à des dispositions au moins correspondantes;
- est soumis au contrôle de l'autorité compétente en ce qui concerne l'obligation de vigilance relative aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- dispose des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme permettant l'atténuation suffisante des risques liés aux pays à risque élevé.

La personne assujettie est considérée comme responsable en dernier lieu du respect de l'obligation de vigilance visée au présent article.

#### Article 18

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance prévue aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus sont à jour.

La personne assujettie veille à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments précités au regard de la typologie des risques liés aux relations d'affaires. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus.

#### Article 19

La personne assujettie peut appliquer, à la lumière des résultats de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 5 ci-dessus et à défaut de soupçons liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients :

- a) lorsqu'il s'agit d'opérations liées à une relation d'affaires à faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon l'évaluation des risques mise en place par la personne assujettie;
- b) Lorsque le client est une personne morale faisant partie des organismes ci-après :
  - les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
  - les établissements de crédit et organismes assimilés ;
  - les entreprises d'assurances et de réassurance ;
  - les organismes de prévoyance sociale;
  - les sociétés de bourse;
  - les teneurs de comptes titres ;

- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif soumis aux textes législatifs en vigueur;
- les conseillers en investissement financier, tels que définis par la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016);
- les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus comprennent notamment :

- la vérification de l'identité du client après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client;
- la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations.

#### Article 20

La personne assujettie qui envisage d'entrer en relation d'affaires avec des clients potentiels à distance doit disposer, selon une approche basée sur les risques, des moyens suivants :

- 1) systèmes, équipements et logiciels fiables et sécurisés permettant l'identification et la vérification de l'identité du client et la fiabilité des moyens d'identification de manière à établir le lien entre les documents d'identité et ledit client :
- 2) moyens de contrôle permettant la gestion et l'atténuation des risques de fraude liés à l'usage des technologies précitées.

Dans le cas où la personne assujettie ne dispose pas des moyens prévus au 1) du premier alinéa du présent article ou lorsque ces moyens ne satisfont pas aux conditions y requises, elle est tenue d'appliquer, préalablement à l'entrée dans une relation d'affaires à distance, selon une approche basée sur les risques, les mesures de vigilance appropriées permettant l'atténuation des risques potentiels, notamment :

- demander une pièce supplémentaire permettant de s'assurer de l'identité du client;
- appliquer une ou plusieurs mesures appropriées prévues à l'article 31 de la présente circulaire.

Les demandes d'établissement d'une relation d'affaires à distance sont soumises aux mêmes conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

# Article 21

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 13,15 et 16 ci-dessus en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce dernier cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

#### Article 22

La personne assujettie doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer de l'identité et de l'adresse exacte du client. À défaut, elle peut refuser d'entrer en relation avec le client.

#### Article 23

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité des données relatives à l'identité du client ou aux parties à la relation d'affaires ou lorsque lesdites données sont insuffisantes, elle doit prendre à leur égard les mesures de vigilance appropriées prévues à la présente circulaire.

Lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de vigilance précitées ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, elle doit :

- s'abstenir d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, la personne assujettie est tenue de présenter immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

# Titre IV

Suivi et contrôle des opérations

# Article 24

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 14,15 et 16 ci-dessus.

# Article 25

Sont considérés comme présentant un risque élevé, les clients, les clients occasionnels et leurs représentants ci-après :

- les personnes considérées par la personne assujettie comme présentant un risque élevé sur la base de l'approche basée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus;
- les personnes politiquement exposées de nationalité marocaine ou leurs ascendants ou leurs descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui leur sont étroitement liées, lorsque la relation d'affaires avec ces personnes présente un risque élevé, sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente circulaire;
- les personnes politiquement exposées de nationalité étrangère ou leurs ascendants ou descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui leur sont étroitement liées, sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente circulaire;

- les étrangers non-résidents ;
- les organismes à but non lucratif;
- les constructions juridiques y compris les trusts ou toute entité juridique similaire;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'Action Financière (GAFI) appelle à l'application des mesures de vigilance renforcées.

Sont considérés également comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en relation avec ces pays, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

La personne assujettie doit :

- prendre les mesures appropriées lui permettant de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
- consulter régulièrement la liste des pays à risque élevé publiée par le Groupe d'Action Financière « GAFI » ou tout autre organisme international compétent.

#### Article 26

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils aux opérations effectuées. Sont considérées comme inhabituelles, les opérations qui dépassent les seuils cités.

#### Article 27

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités, ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

# Article 28

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux opérations habituelles liées à la relation d'affaires.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées cidessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations ainsi que sur l'origine et la destination des fonds.

# Article 29

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux relations d'affaires établies avec :

- certaines catégories de clients, et notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales;
- des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des relations d'affaires établies pour la première fois par ou au profit des associations et des personnes morales nouvellement constituées.

#### Article 30

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 9 ci-dessus.

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses soupçons en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce cas, elle doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

En outre, la personne assujettie doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité précitée, dans les cas prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 43-05 précitée.

# Article 31

La personne assujettie doit appliquer aux clients, clients occasionnels et à leurs représentants présentant un risque élevé, selon une approche basée sur les risques, les mesures de vigilance renforcées qui consistent notamment à :

- 1) collecter des informations supplémentaires documentées, le cas échéant, sur les personnes précitées, y compris les adresses actualisées du domicile ou de la résidence des personnes physiques, ainsi que les informations suivantes relatives aux personnes mentionnées ci-après :
  - pour les sociétés commerciales : leurs principaux fournisseurs et leurs clients si la nature des produits le justifie, leurs secteurs d'activité et les pays dans lesquels les dites sociétés exercent leurs activités;
  - pour les associations : l'identité des membres chargés de la gestion de l'association, les ressources de l'association notamment les cotisations, les dons, les subventions et ses activités économiques ainsi que ses principaux donateurs;
  - pour les coopératives : l'identité des membres de l'organe d'administration et de direction, les ressources de la coopérative et ses activités économiques.

- 2) obtenir l'autorisation de l'organe de direction, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue;
- 3) tenir les organes d'administration et de direction régulièrement informés par écrit sur la nature et le volume des opérations effectuées par lesdites personnes ou à leur profit;
- 4) augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- 5) obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées et sur la destination des fonds ;
- 6) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- 7) obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- 8) exiger le paiement de la première cotisation ou contribution via un compte bancaire au nom du client.

# Article 32

La personne assujettie doit, au plus tard au moment du versement d'un capital ou d'une rente, prendre des mesures appropriées lui permettant de déterminer si les bénéficiaires de ces prestations sont des personnes politiquement exposées.

Outre les mesures de vigilance prévues ci-dessus, la personne assujettie doit appliquer aux personnes précitées présentant des risques élevés les mesures supplémentaires ci-après :

- informer l'organe de direction avant le paiement du capital ou de la rente;
- réaliser un examen renforcé de la relation d'affaires ;
- présenter une déclaration de soupçon, le cas échéant.

# Article 33

La personne assujettie applique, en temps opportun, les mesures de vigilance prévues dans la présente circulaire aux clients existants et aux opérations liées aux relations d'affaires dont ils font partie, selon la typologie des risques qu'ils représentent, en tenant compte des mesures de vigilance qui auraient été mises en œuvre antérieurement et de la date où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

# Titre V

# Conservation des documents

# Article 34

La personne assujettie doit conserver pendant dix (10) ans, sur support papier ou sur support électronique, tous les documents relatifs aux opérations réalisées avec les clients, les clients occasionnels et leurs représentants et ce, à compter de la date d'échéance des relations avec eux ou de leur cessation.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période et selon les mêmes modalités, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, aux clients, aux clients occasionnels et à leurs représentants et ce, à compter de la date d'échéance des relations avec eux ou de leur cessation.

#### Article 35

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix (10) ans à compter de leur production.

#### Article 36

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les opérations et de communiquer aux autorités compétentes les informations demandées dans les délais impartis, y compris les moyens de preuve demandés dans le cadre de poursuites pénales.

#### Titre VI

Communication à l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale des rapports, documents et informations

#### Article 37

La personne assujettie communique à l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au plus tard le 30 avril de chaque année :

- le rapport établi par le responsable chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne portant sur ledit dispositif, les contrôles, évaluations et tests réalisés ainsi que sur les résultats obtenus;
- le questionnaire établi et transmis par ladite Autorité à la personne assujettie, par tout moyen justifiant la réception, au plus tard le 31 janvier de chaque année, dûment rempli. Ledit questionnaire porte sur des informations qualitatives et quantitatives relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les risques auxquels la personne assujettie est exposée.

La personne assujettie est tenue également de communiquer à l'Autorité précitée, sur sa demande, tout document ou information nécessaire permettant de s'assurer que ladite personne se conforme aux dispositions de la loi n° 43-05 précitée et celles de la présente circulaire.

#### Titre VII

Sanctions

#### Article 38

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la personne assujettie, ses dirigeants et ses agents qui contreviennent aux obligations prévues par la présente circulaire auxquelles fait référence l'article 28 de la loi n° 43-05 précitée sont passibles des sanctions prévues par les articles 28 et 28-1 de la même loi.

# Article 39

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté de la ministre chargée des finances portant son homologation.

OTHMAN KHALIL ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2777-22 du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de betterave potagère, de betterave à sucre, du maïs, du riz, du colza, du tournesol, de blé dur, de blé tendre, de fève, de féverole, de lentille, de pois chiche, de pois fourrager, de pois potager et de luzerne au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de betterave potagère, de betterave à sucre, du maïs, du riz, du colza, du tournesol, de blé dur, de blé tendre, de fève, de féverole, de lentille, de pois chiche, de pois fourrager, de pois potager et de luzerne, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'inscription susindiquée a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Elle peut être renouvelée pour une période de cinq (5) ans, à condition que la demande de renouvellement soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, deux (2) ans, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

,

# Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2777-22 du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de betterave potagère, de betterave à sucre, du maïs, du riz, du colza, du tournesol, de blé dur, de blé tendre, de fève, de féverole, de lentille, de pois chiche, de pois fourrager, de pois potager et de luzerne au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

Liste des variétés inscrites au Catalogue officiel

لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
	RINBOW	GIE DU COMITE NORD
النوع Pomme de terre type saison البطاطس الموسمية Pomme de terre type transformation	VOGUE	KONST RESEARSH
	SEVIN	BRAVIA SAAT VERTRIEBS
	DELILA	GERMICOPA SAS
	CARTAGENA	PIET H.SMEENGE
	RIVOLA	IJSSELMEERPOLDERS BV
Pomme de terre	ALASKA	BRETAGNE PLANTS INNOVATION
	NAIMA	BRETAGNE PLANTS INNOVATION
	HERMOSA	HZPC IPR B-V
البطاطس المواسعية	CORONADA	BOHM NORDKARTOFFEL AGRAPRODUCTION
	BALTIC ROSE	NORIKA NORDRING ALLEMAGNE
	ARMIN	FREEK ZWART TUINSERVICE
	MERYEM	KWEEK-EN RESEACHBEDRIJF AGRICO
	SABABA	HZPC IPR B-V
	CORAZON	LANTMANNEN SW SEED BV
	ALIBABA	TEAGASE OAK PARK RESEACH CENTRE
Pomme de terre	EDONY	GERMICOPA SAS
type transformation	HERACLEA	HZPC IPR B-V
البطاطس التحويلية	ALCANDER	HZPC IPR B-V
Tomate indéterminée	TAYRI	SEMILLAS FITO
الطماطم غير محدودة النمو	ATENEO	SEMILLAS FITO
3. (	SABIR	NIAGARA SEEDS
	NABILA	HM-CLAUSE
	DEFENSOR	HM-CLAUSE
	NEVADA	TAMPA SEEDS
	IVONA	ROSSEN SEEDS
į	COSMOS	ATLANTIC SEEDS
	IMZA	MANIER TOHUM
	LUKA	SEED BOUND
	PERCEM	ARGETO SEBZE
	NURDAN	ARGETO SEBZE
	CANIKO	ARGETO SEBZE
	EMBAJADOR	RIJK ZWAAN
	74-122 RZ	RIJK ZWAAN
-	VACETTO	RIJK ZWAAN
	AQUAMARIN	NUNHEMS
	TINKWINO	NUNHEMS
	SURADA	NUNHEMS
ļ	LEYRE	SYNGENTA
<u> </u>	HAJRA	SYNGENTA
	WAQU	SYNGENTA

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 1) (يتمة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 1

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Tomate indéterminée	FUSION	VILMORIN
الطماطم غير محدودة النمو	ITRANE	VILMORIN
استام خیر سوده است	OTTYMO	VILMORIN
	EDMUNDO	MONSANTO
	ZYRCONYTA	MONSANTO
	DONALDINA	MONSANTO
	CORTESIA	ENZA ZADEN
	EXCELLENCE	GENOME
	TRUANO	YUKSEL SEEDS
	BOSCO	ENZA ZADEN
	TIMOREL	ENZA ZADEN
	TIKIDA	ENZA ZADEN
	ALEEMA	HI TECH
	MARCUS	YUKSEL TOHUM
	BELLATRIX	HI TECH
	DALYA	ROYAL CROWN SEEDS
	ACADIA	ROYAL CROWN SEEDS
	PAMELA	YUKSEL TOHUM
	ADRIANA	YUKSEL TOHUM
	RAFAL	DIAMOND SEEDS
	NASYMA	RIJK ZWAAN
	RYCHKA	RIJK ZWAAN
	LAMYCE	RIJK ZWAAN
	DETSU	SAKATA VEGETABLES
	CESAR	MULTITOHUM
	ESTRELLA	MULTITOHUM
	ROCKSTAR	MULTITOHUM
	ALCAZABA	SEMILLAS FITO
	FERDINAND	SEMILLAS FITO
	V462	VILMORIN
	V569	VILMORIN
	JOUDIA	VILMORIN
	LAMONEDA	SUPERIOR
	URAGAN	SUPERIOR
	FANTOM	SUPERIOR
	YOUNA	US AGRI SEEDS (VOLO AGRI)
	IVORINO	SYNGENTA
	SALIM	SYNGENTA
	GAGARIN	SYNGENTA
	FAJRE	MONSANTO
	KELTOUM	MONSANTO
	TOMATOP	TOP SEEDS
	ROMANCE	TOP SEEDS
	TAMSNA	MONSANTO
	INTYSAR	GAUTIER SEMENCES
	RETYNA	GAUTIER SEMENCES

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 2) (يتمة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 2)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Tomate indéterminée	BADIRA	H.M CLAUSE
الطماطم غير محدودة النمو		TAKII EUROPE
العماعم حير محدوده العمو	VERMONI	ENZA ZADEN
	ES 5323	ERGON INTERNATIONAL
	V 600	VILMORIN
	TIPESTI	SAKATA VEGETABLES
	LWIZA	HI-TECH SEEDS
	SORENTYNO	GAUTIER SEMENCES
	MARBIA	ROYAL GOLD
	SAMANTA	ROYAL GOLD
	ASTUTO	HM CLAUSE
	HORIZON	UNITED GENETICS
	SANTASTY	ENZA ZADEN
	IMPACTE	UNITED GENETICS
	CANDYLLA	HI-TECH SEED
	OZONE	UNITED GENETICS
	AZOVIAN	NUNHEMS
	BRIOMINO	ENZA ZADEN
	V 9013	VILMORIN
	V 9019	VILMORIN
	ARAUCARIA	SAKATA VEGETABLES
	DYNAFORT	MONSANTO VEGETABLE
	COMPAGNON	HI-TECH SEED
	GUARDIOR	HM CLAUSE
Tomate déterminée de	V 448	VILMORIN
marché de frais	RED MACHINE	VILMORIN
الطماطم الطرية المحدودة	N6416	NUNHEMS
النمو	CHTOUKA	NIAGARA
· ·	RIHAB	GENOME SEEDS
	INASS	GENOME SEEDS
	FADOUA	ROYAL CROWN SEEDS
T	RAWABI	TRUST SEEDS
Tomate industrielle	TORQUAY	BEJO ZADEN
الطماطم الصناعية	KIARA	TECHNISEM
	YAKOUT	NEW AMERICAN SEED
	GAZALA	TRUST SEEDS
Laitue	GS0690	GENOME SEEDS
. 1	FERNANDOLA	ENZA ZA DEN
الخس	REDZA OAKING	ENZA ZADEN
ŀ	QUECHUA	ENZA ZADEN
	VERNALIA	VILMORIN
	NAVARONE	VILMORIN
	RUTILAI	VILMORIN DILV ZWAAN
	KIRINIA	RIJK ZWAAN
	MINIMA	RIJK ZWAAN

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 3) لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 3)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Laitue	PUBLIUS	RIJK ZWAAN
الخس الخس	SIBERIKA	RIJK ZWAAN RIJK ZWAAN
الحس	JANERO	RIJK ZWAAN
	ESPLAI	RIJK ZWAAN
	CONAN	VILMORIN
	BYZANTINE	VILMORIN
	ALBARA	ENZA ZADEN
	ALCAZABA	ENZA ZADEN
	ALSACIA	ENZA ZADEN
	RIOS	RIJK ZWAAN
	RALPH	RIJK ZWAAN
Malan	STATION	RIJK ZWAAN
Melon	AVAST	SYNGENTA SEEDS
البطيخ	UG-149812	UNITED GENETIC SEEDS
	MARVEL	UNITED GENETIC SEEDS
	SUGARKECH	MONSANTO
	KHORUM	NUNHEMS
	ARUM	NUNHEMS
	FESTIVAL	SAKATA VEGETABLES
	GIASONE	ENZA ZADEN
	MIRAMONTE	ENZA ZADEN
	UG 143612	UNITED GENETIC SEEDS
	LEXUS	ROYAL CROWN SEEDS
	CHOUROUK	VILMORIN
	DUCRAL	RIJK ZWAAN
	TENOR	SAKATA VEGETABLES
	RANIME	MONSANTO
	GHALI	
	CARMITA	MIRABELLE ZADEN
		MONSANTO
	LOOKSTAR	ENZA ZADEN
	VOLCANO	ATLANTIC SEEDS
	ATLAS	ARGETO VEGETABLE SEEDS
	MESURA	RIJK ZWAAN
1	COLISEO	NUNHEMS
	QUIJANO	SAKATA VEGETABLES
	ALTIBEL	NUNHEMS
	SALOMON SY	SYNGENTA SEEDS
	FURBETTO	MONSANTO
	M3191	EVOLVE VEGETABLE SEEDS
	BAKRIA	HI TECH SEEDS
	ARESTO	ENZA ZADEN
-	SADRA ZERHOUN	ENZA ZADEN
	ALTIN	RIJK ZWAAN
	ALIIN	GAVRISH

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 4) (تتمة 4) لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Melon	MENARA	HI TECH SEEDS
البطيخ	AYOUR	QUANTUM SEEDS
البعيي	TAGBO	RIJK ZWAAN
	SOLEARES	SEMILLAS FITO
	MIMOSA	SYNGENTA SEEDS
	MIRASTAR	MONSANTO
	UG144412	NEW AMERICAN SEEDS
	DENISE	UNITED GENETICS (ROYAL GOLD SEEDS)
D. (1	SERENA	YUKSEL TOHUM
Betterave potagère	AKELA CHARLIE	RIJK ZWAAN RIJK ZWAAN
الشمندر الخضري		
Betterave à sucre	PORTOFINA KWS	KWS SAAT SE
الشمندر السكري	NOEL	STRUBE
	KAPLAN	STRUBE
	DANDRIEU	SHREIBERS
	SIGURD	SHREIBERS
	BTS1965	BETASEED
	GOODBEL	KUHN & COBV
	GHAZIRA	KUHN & COBV
	EQUATEUR	SES VANDERHAVE
	HIPPO	SES VANDERHAVE
	DRAFTER	SYNGENTA
	SY BELANA	SYNGENTA
	HESTON	MARIBO SSED
	LIMOUSINE	MARIBO SSED
	WINCH	F.DESPREZ
	IPPON	F.DESPREZ
	BENASCA	F.LEPEUPLE
	ASSILAH	F.LEPEUPLE
Maïs	P8816	<u> </u>
Groupe précoce	AGN 260	PIONEER
		AMERICAN GENETICS
الذرة	ES HORNET	EURALIS SEMENCES
المجموعة البكرية	POESI	CODISEM
7.7	CHAMBERI CS	CAUSSADE SEMENCES
Maïs	RGT LEXXTOUR	RAGT 2n
Groupe demi précoce	P 9234	PIONEER
الذرة المجموعة نصف البكرية	PL 538	POLEN
المجموعة نصف البكريه	PL 472	POLEN
	P 9838	PIONEER
	ES METHOD	EURALIS
	NS 4023	NS SEM

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 5) (تتمة 5) لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
الثوع	الصنف	المستنبط
Maïs	NS 5051	NS SEM
Groupe demi précoce	MAS 55N	MAISADOUR SEMENCES
الذرة	CODIESE	CAUSSADE SEMENCES
المجموعة نصف البكرية	ALCUDIA	SEMILLAS FITO
	DKC 5364	MONSANTO
	QUINCEY	LIMAGRAIN EUROPE
	ALANO	PANAM FRANCE
	P 9903	PIONEER
	P 0362	PIONEER
	AS5M11	CHEMICAL AGROSAVA
	VANESSA	TOHUMCULUK
	RGT REFLEXION	RAGT 2n
Maïs	DKC 7074	MONSANTO
Groupe tardif	KELINDOS	KWS
الذرة	AS 180 SILAZ	CHEMICAL AGROSA
المجموعة المتأخرة	AS 6 E 02	CHEMICAL AGROSA
	HATAY	SEMILLAS FITO
	FLAME	MAISADOUR SEMENCES
	MAS 54H	MAISADOUR SEMENCES
	SY JULLEN	SYNGENTA
	SY HELIUM	SYNGENTA
	SY ANTEX	SYNGENTA
	AGN 715	AMERICAN GENETICS
	NS6102	NS SEM
	VALVERDI CS	CAUSSADE SEMENCES
	SCOTCH	CAUSSADE SEMENCES
	LG30500	LIMAGRAIN EUROPE
	CSM 17647	CAUSSADE SEMENCES
	CODIWAY	CAUSSADE SEMENCES
	AHIPARA	A.TH.SEMIS LTD
	SERIFOS	A.TH.SEMIS LTD
	MERCED	PANAM FRANCE
	KEFRANCOS	KWS SAAT
	KWS 5581	KWS SAAT
	P1063	PIONEER
ļ	DKC 6664	MONSANTO
	DKC 6980	MONSANTO
	PL722	TOHUMCULUK
	TITANIC	TOHUMCULUK
	FESTILO	SYNGENTA
	FENWAY	SYNGENTA
Riz الأرز	LAGOSTINO	SEMENTI MELZI D'ERIL/ PRODUCT XP

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 6) (تتمة 6) لأئحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE	VARIETE OBTENTEUR		
النوع	الصنف	المستنبط	
	JAZZ KWS	KWS SAAT SE	
Colza	JACOMO	KWS SAAT SE	
السلجم	BARAKA	INRA MAROC	
	AGAMAX	NPZ-Lembke	
	BUILDER	BAYER CROP SCIENCE AG	
		NPZ	
	CLICK CL	NPZ	
	DEL1251	SEMILLAS BATLE	
7D 1	VALLE DE ORO MAESTRO	PANAM France Sarl	
Tournesol		PANAM France Sarl	
نوارة الشمس		SAATEN UNION ROMANIE	
	PUNTASOL CL		
	DUET CL	MAY SEED CROP	
	METEOR CL	MAY SEED CROP	
	MAS 860L	MAISADOUR SEMENCES	
	SY EDISON	SYNGENTA CROP PRETECTION AG	
	SY KIARA	SYNGENTA CROP PRETECTION AG	
	SY EXPERTO	SYNGENTA CROP PRETECTION AG	
	MERIDIES CL	SAATEN UNION ROMANIA Srl	
	ESPERA CL	SAATEN UNION ROMANIA Srl	
	CARTAGO	SEMILLAS FITO	
	NUMANTIA	SEMILLAS FITO	
	ESH038	EURALIS SEMENCES	
	NATURELA CS	CAUSSADE SEMENCES	
Blé dur	GUADALQUIDURO	SEMILLAS BATTLE	
القمح الصلب	GUADALSO-BD1507	SEMILLAS BATTLE	
	TIREX	CO.NA.SE SOC.COOP.AGR ITALIE	
	ZETAE	SEMENTICA SRL ITALIE	
	SY LEONARDO	SYNGENTA SUISSE	
	SY ATLANTE	SYNGENTA SUISSE	
Blé tendre	ALEADRAS	SEMILLAS BATTLE	
القمح اللين	ALFARRAS ARISTA BT 16107	SEMILLAS BATTLE SEMILLAS BATTLE	
	TERRAMARE	CO.NA.SE SOC.COOP.AGR ITALIE	
Fève	SIFB0114	SEMINNOV	
الفول	HIBA	INRA MAROC	
العول	SOFIA	SEMILLAS FITO	
Féverole	ZINA	INRA MAROC	
الفول الصغير			
Lentille	JEMAAT SHAIM	INRA MAROC	
العدس	EXTRA	INRA MAROC	
Pois chiche	TWIST	TOP SEMENCE	
	FLAMINCO	TOP SEMENCE	
الحمص	FLAMINCO	TOT DEWILLIACE	

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 7) لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 7)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Pois potager	FALCHETTO	SAIS
الجلبان الخضري	BUDDY	FLORIMOND DESPREZ
*	EDDY	FLORIMOND DESPREZ
	ALL SUN	AGRO SEED RESEARCH BUBA
	DESIGN	AGRO SEED RESEARCH BUBA
	SOULTANA	GSN SEMENCES
	SWEET HORIZON	HOLLAND SELECT
Pois fourrager	ASTRONAUTE	RAGT
الجلبان العلقي	CAMPUS	NPZ LEMBKE
Luzerne	AIRE	ISEA
الفصية	MIRAGE SUPER	ALFOREX SEEDS
	JAWHARA	ALFOREX SEEDS
	MAXIMA	AMERICAN GNETICS
	SUTTER	SEMILLAS BATLE
	ALFAMED	SEMILLAS BATLE
	MAGA	BIOTEK TOHUMCULUK TAR
	MAGNA601	BIOTEK TOHUMCULUK TAR
	AGR9700	ALFOREX SEEDS
	SUPERSONIC	SEED GENETICS
	LARISSA	AMERICAN GNETICS
	SANDY	JOUFFRAY DRILLAUD

# TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1445-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 23 décembre 2021,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – La laurea magistrale in architettura, délivrée par
« Universita degli studi di Parma - Italie - le 11 janvier
« 2016, assortie de la laurea in tecniche dell idilizia,
« délivrée par la même université - le 4 juin 2013 et d'une
« attestation de validation du complément de formation,
« délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de
« Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 chaoual 1443 (23 mai 2022).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7145 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1446-22 du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 23 décembre 2021,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée en art de bâtir et urbanisme, délivré « par la Faculté d'architecture, Académie universitaire « Wallonie - Europe - Belgique, en l'année académique « 2013-2014 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 chaoual 1443 (23 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2056-22 du 19 hija 1443 (19 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualified as an architect, specialized in architecture, « délivré par Belarusian national technical University-« Belarus - le 28 juin 2019, assorti de l'attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1443 (19 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2454-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du
« 18 janvier 2021 par l'Ecole nationale d'architecture et
« d'urbanisme, Université de Carthage - Tunisie, assorti
« d'une attestation de validation du complément de
« formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture
« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2455-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 31 mai 2021 par « O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv-Ukraine, assorti de la qualification « bachelor degree program subject area «architecture», « délivrée en date du 29 juin 2019 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2456-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification master degree program subject « area «architecture and town planning» educational « and scientific program «architecture of buildings and « constructions», délivrée en date du 30 mai 2020 par « O.M.Beketov national University of urban economy in « Kharkiv-Ukraine, assortie de la qualification « bachelor degree program subject area «architecture», « délivrée en date du 30 juin 2017 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

« .....

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2457-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

≪\_\_\_\_\_

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture and « town planning » professional qualification « architect », « délivré en date du 31 mai 2021 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti de la qualification bachelor degree, « program subject area « architecture », professional « qualification « bachelor of architecture », délivrée en « date du 30 juin 2019 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2458-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification master degree, program subject area « « architecture and town planning », educational « program «architecture and town planning» « professional qualification « architect », délivrée en date « du 31 mai 2020 par Kharkiv national University of « civil engineering and architecture - Ukraine, assortie « de la qualification bachelor degree, program subject « area « architecture », délivrée en date du 30 juin 2018 « par la même université et d'une attestation de

« .....

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022).* 

« validation du complément de formation, délivrée par

« l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2459-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Titulo universitario oficial de graduado en
 « arquitectura, délivré en date du 25 juin 2018 par
 « Universidad de Malaga - Espagne, assorti d'une
 « attestation de validation du complément de formation,
 « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de
 « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2460-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 7 décembre 2018 par la Universitat « politecnica de Valencia - Espagne, assorti du titulo « universitario oficial de graduado en fundamentos de « la arquitectura, délivré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 « par la même université et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2800-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« — Qualified physician, doctor of medicine, in speciality « general medicine, délivré en date du 11 juillet 2014, par V.N. « Karazin, Kharkiv national University - Ukraine, assorti « d'un stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein « du Centre hospitalier provincial Hassan II de Khouribga, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 28 juin 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2801-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêtén° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

**	
	« – Ukraine :
<	

« - Certificat d'études spécialisées de médecine
« (ordinatura clinique) dans la spécialité diagnostic
« clinique de laboratoire, délivré en date du 13 juillet
« 2018 par l'Académie d'enseignement médical post« universitaire de Kharkiv - Ukraine, assorti d'un stage
« de deux années : une année au sein du Centre
« hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année
« au sein du Centre hospitalier provincial Hassan II de
« Khouribga, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 28 juin 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2802-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<	(
	« – Belgique :
<b>(</b> <	

« – Grade académique de médecin, délivré par la Faculté de « médecine et médecine dentaire - Uclouvain - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2803-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-« orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

,		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
	« – France :		
<b>‹</b> ‹	«		

- « Diplôme d'études spécialisées complémentaires
  « de chirurgie orthopédique et traumatologie, délivré
  « en date du 24 juin 2011, par l'Université de Toulouse III« France, assorti d'une attestation d'évaluation des
  « connaissances et des compétences, délivrée par la
  « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le
  « 24 juin 2022. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2804-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé  $n^{\circ}$  2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 30 juin 2018 par Zaporizhzhia « state medical University - Ukraine, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier préfectoral Mohammédia, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2805-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Qualification de médecin-généraliste dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 5 juillet 2019, par « l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd « de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial Hassan II d'Agadir, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).* 

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2806-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification en médecine générale - docteur en médecine, « délivrée en date du 24 juin 2013, par l'Université d'Etat de « médecine de Riazan - Fédération de Russie, assortie d'un « stage de deux années, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 4 juillet 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2807-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Fédération de Russie :	
«	

« – Qualification de médecin généraliste - dans la spécialité
« médecine générale, délivrée en date du 10 juillet 2018, par
« l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération
« de Russie, assortie d'un stage de deux années et trois mois,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Marrakech - le 4 juillet 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2808-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé  $n^{\circ}$  2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Ukraine :
χ.	

« — Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 26 juin 2019 par Kharkiv « national medical University - Ukraine, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda et une année « à l'hôpital El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2809-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>"</b>	
« – Roumanie :	
«	

« – Certificat de medic specialist radiologie si imagistica « medicala, délivré en date du 23 janvier 2020, par « ministerul sanatatii - Roumanie, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 7 juin 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2810-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« — Roumanie :

« .....

- « Certificat de medic specialist cardiologie, délivré en « date du 14 décembre 2020 par ministerul sanatatii -
- « Roumanie, assorti d'un stage de six mois au sein
- v du Contro le anitalian universitaine Maleanne d VI
- « du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI
- « d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2811-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••
« – Ukraine :	
«	

- « Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale (thérapeutique), délivrée en date du 26 juin 2013,
- « par l'Université nationale de médecine de Kharkiv-
- « Ukraine, assortie d'un stage de trois années au sein du
- « Centre hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda,
- « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2812-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-« laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Ukraine :	
«	

« – Certificat dans la spécialité otorhinolaryngologie, « délivré en date du 13 septembre 2017 par l'Académie « de médecine de la formation continue de Kharkiv -« Ukraine, assorti du titre de médecin-spécialiste dans « la spécialité otorhinolaryngologie, délivré en date « du 30 juin 2015 par la même académie - Ukraine et « d'un stage de trois années au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2813-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«		•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	
$\ll -U$	kraine :				
«		•••••			

« — Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 30 juin 2019, par Zaporizhzhia « state medical University - Ukraine, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda et une année « à l'hôpital El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2814-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastroentérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Etats-Unis d'Amérique :
«

« – Gastroenterology and hepatology, délivré en date « du 30 juin 2018 par Metrohealth medical center, Case « western reserve University - Etats-Unis d'Amérique, « assorti du the Capacity of fellowship in hepatology, « délivré en date du 30 juin 2011 par Florida hospital « liver unit - Etats-Unis d'Amérique et resident in « internal medicine, Easton hospital, délivré en date du « 30 juin 2008 par Drexel University College of medicine « easton - Pennsylvania - Etats-Unis d'Amérique et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 11 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2815-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••
« – Ukraine :	
«	

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 30 juin 2019 par Zaporizhzhia « state medical University - Ukraine, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda et une année « à l'hôpital El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2816-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

 $Vu \ le \ décret \ n^{\circ} \ 2-21-838 \ du \ 14 \ rabii \ I \ 1443 \ (21 \ octobre \ 2021)$  relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Sénégal :	
«	

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré en date du 21 juin 2021 par la Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odontologie-stomatologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar – Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 13 juin 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2817-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	••
« – Roumanie :	
«	

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatate, programul « medicina, délivré en date du 20 avril 2021 par Facultatea « de medicina - Universitatii de Vest « Vasile Goldis » din « Arad - Roumanie, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 7 juin 2022. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2819-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 journada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 journada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé  $n^\circ$  1109-06 du 16 journada I 1427 (13 juin 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie « pathologique, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Sénégal : « —

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'anatomie « et de cytologie pathologiques, délivré en date du « 12 janvier 2021 par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie-stomatologie -« Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar – Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 26 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2826-22 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 27 juillet 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Fédération de Russie :	
«	

« — Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 10 juillet 2018 par « l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : du 25 février « 2019 au 28 octobre 2020 au C.H.U Rabat-Salé et du « 4 janvier 2021 au 23 novembre 2021 à la province « de Khémisset et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat - le 21 juin 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2717-22 du 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022) désignant les membres du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation et fixant la durée de leur mandat.

#### LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 5;

Vu le décret n° 2-10-252 du 16 journada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment son article premier,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), les représentants des catégories de membres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 2-10-252 susvisé, comme suit :

- le secrétaire général de l'Union Marocaine du Travail ou son représentant, en tant que représentant des syndicats des salariés;
- le Président de la Fédération Nationale des Associations des Consommateurs (FNAC) ou son représentant, en tant que représentant des associations du consommateur;
- le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et métiers de Rabat, en tant que représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation :
- le directeur général du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ou son représentant, en tant que représentant des laboratoires et centres techniques;
- le président de l'Association Professionnelle des Cimentiers (APC) ou son représentant, en tant que représentant des associations professionnelles;
- le Président de l'Association Marocaine des Bureaux de Contrôle (AMBC) ou son représentant, en tant que représentant des organismes de certification, de vérification ou de contrôle.
- ART. 2. La durée du mandat des membres visés à l'article premier ci-dessus est fixée à cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».
  - ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2721-22 du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Cumin El Mangoub » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 16 chaoual 1443 (17 mai 2022),

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue l'Indication géographique « Cumin El Mangoub », demandée par le GIE « Kamoun Al Mangoub Iklim Figuig » pour le cumin obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

- ART. 2. Seul peut bénéficier de l'Indication géographique « Cumin El Mangoub », le cumin produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.
- ART. 3. L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Cumin El Mangoub » comprend quatre (4) communes relevant de la province de Figuig et sont : Bni Tadjite, Bouanane, Ain Chair et Bni Guil.
- ART. 4. Les principales caractéristiques du cumin d'Indication géographique « Cumin El Mangoub » sont les suivantes :
- 1. Les grains du cumin d'Indication géographique « Cumin El Mangoub » doivent parvenir exclusivement de l'espèce *Cuminum cyminum*, présentés sous forme de grains entiers ou de poudre ;

# 2. Les principales caractéristiques physicochimiques :

- la couleur : vert jaune au brun jaune pour les grains et vert clair pour la poudre ;
- la forme : les grains d'une forme oblongue avec des extrémités allongées de longueur moyenne de 5 mm ;
- la teneur en eau : inférieur à 8,5 %;
- la teneur en huiles essentielles : de 3,3 à 4,5 %;
- − la texture de la poudre : fine et homogène ;

 la poudre du cumin doit être propre, pure, naturelle et sans aucun additif chimique;

# 3. Les caractéristiques organoleptiques :

- l'odeur : prononcée pour les grains et très prononcée pour la poudre ;
- − le goût : pimenté, âcre et légèrement amer.
- ART. 5. Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement du cumin d'Indication géographique « Cumin El Mangoub » sont les suivantes :
- 1. les opérations de semis, de récolte, de stockage et de conditionnement du cumin doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus;
- 2. le travail du sol est effectué durant les mois de novembre et décembre :
- 3. le semis de saison est réalisé entre les mois de décembre et janvier et le semis tardif est effectué durant les mois de février et mars ;
  - 4. la culture du cumin est conduite en irrigué;
- 5. le désherbage est effectué par arrachage manuel durant le stade de la floraison ;
- 6. la récolte s'étale de la fin du mois d'avril jusqu'au mois de juin et elle est réalisée par arrachage manuel des sommités ;
- 7. les sommités arrachées sont coupées, bottelées puis séchées à l'air libre pendant une durée de trois (3) à sept (7) jours ;
- 8. après le séchage et le battage, les grains du cumin sont transportés immédiatement vers l'unité de mouture et de conditionnement dans des contenants appropriés permettant la préservation de la qualité du produit ;
- 9. les grains du cumin, réceptionnés au niveau des unités de mouture et de conditionnement autorisées sur le plan sanitaire, sont triés, tamisés puis stockés dans des contenants appropriés préservant la qualité du produit dans des conditions d'aération et d'humidité adéquates. La durée de stockage ne doit pas dépasser trois (3) ans ;
- 10. les grains du cumin sont broyés et tamisés au niveau des unités de mouture et de conditionnement autorisées sur le plan sanitaire. La poudre du cumin doit être conditionnée dans les 24h qui suivent l'opération de broyage;
- 11. le cumin est conditionné dans des contenants appropriés, composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires, permettant la préservation de la qualité du produit sous forme de grains entiers ou en poudre de contenances respectivement de 100g à 25kg et de 100g à 1000 g.
- ART. 6. Le contrôle et la certification du cumin bénéficiant de l'Indication géographique « Cumin El Mangoub » sont assurés par l'organisme de certification et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification du cumin d'Indication géographique « Cumin El Mangoub ».

ART. 7. – Outre les mentions réglementaires obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du cumin bénéficiant de l'Indication géographique « Cumin El Mangoub » doit comporter les indications suivantes :

- -la mention « Indication Géographique Protégée Cumin El Mangoub » ou « IGP Cumin El Mangoub » ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022).* 

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2732-22 du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Menthe Lbrouje » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité, des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 17 rabii II 1443 (23 novembre 2021),

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Menthe Lbrouje », demandée par l'Association marocaine de l'Indication géographique Menthe Lbrouje, pour

la menthe obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

- ART. 2. Seule peut bénéficier de l'Indication géographique « Menthe Lbrouje », la menthe produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.
- ART. 3. L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Menthe Lbrouje » s'étend sur vingt-neuf (29) communes relevant des provinces de Settat et de Berrechid et sont comme suit :
  - communes de la province de Settat (20): Meskoura, Sidi Boumehdi, Oulad Freiha, Sidi El Aidi, Mzamza Janoubia, Guisser, Rima, Bni Yagrine, Sidi Mohammed Ben Rahal, Khemisset Chaouia, Oulad Said, Lahouaza, Mzoura, Gdana, Ben Ahmed, El Borouj, Sidi Abdelkrim, Oulad Chbana, Oued Naanaa, Ras El Ain Chaouia.
  - communes de la province de Berrechid (9): Oulad Abbou, Had Soualem, Lahsasna, Sidi El Mekki, Zaouiat Sidi Benhamdoun, Laghnimiyine, Ben Maachou, Sidi Abdelkhalek, Sahel Ouled Hriz.
- ART. 4. La menthe d'Indication géographique « Menthe Lbrouje » doit provenir exclusivement de l'écotype « Lbrouje », issu de l'espèce *Mentha Viridis L.*, appelée localement « Naânaâ ». Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

# 1- Caractéristiques morphologiques et organoleptiques :

- feuilles: sessiles, d'une couleur verte profonde, à limbe ovale plus ou moins aigu, à nervures médianes et à face inférieure glabre;
- tige : d'une forme quadrangulaire et d'une couleur à tendance vers le marron ;
- odeur : caractéristique de la carvone avec une note herbacée ;
- saveur: forte, avec une note de piquant.

# 2- Caractéristiques chimiques :

- teneur en eau : de 68,2 à 86,7%;
- teneur en huile essentielle : de 0,2 à 2,9%;
- teneur en carvone : de 56 à 70%;
- teneur en limonène : de 7 à 14%.
- ART. 5. Les principales conditions de production, d'entreposage et de conditionnement de la menthe d'Indication géographique « Menthe Lbrouje » sont comme suit :
- 1. les opérations de production, d'entreposage et de conditionnement de la menthe doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
- 2. la menthe doit provenir exclusivement de l'écotype visé à l'article 4 ci-dessus ;
- 3. la plantation est effectuée durant toutes les périodes de l'année. La plantation doit être réalisée manuellement en plaçant quelques tiges entières en poquets, d'une profondeur de 10 à 20 cm. Les tiges utilisées dans la plantation doivent parvenir, exclusivement, de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

- 4. le désherbage peut être manuel ou mécanique. L'utilisation d'herbicides chimiques est interdite ;
  - 5. la culture de la menthe est conduite en irrigué;
- 6. la récolte débute lorsque la plante atteint une hauteur supérieure ou égale à 20cm et se termine avant le début de la floraison :
- 7. la menthe récoltée est transportée, immédiatement, des parcelles vers les unités d'entreposage et de conditionnement dans des contenants appropriés permettant la préservation de la qualité du produit. La durée entre la récolte et la réception du produit au niveau des unités d'entreposage et de conditionnement ne doit pas dépasser vingt-quatre (24) heures :
- 8. la menthe fraîche est triée manuellement à la réception dans les unités de conditionnement et d'entreposage. Les tiges et les feuilles de la menthe doivent être entières, saines et propres ;
- 9. la menthe fraîche doit être stockée dans des unités de conditionnement et d'entreposage autorisées sur le plan sanitaire. L'entreposage se fait dans des chambres froides sous une température de 6°C et une humidité de 90%. La durée d'entreposage frigorifique ne doit pas dépasser sept (7) jours ;
- 10. La menthe fraîche est conditionnée dans des contenants appropriés, composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires, appropriés aux contenances de 50 g à 120 g.
- ART. 6. Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB MAROC SARL » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de la menthe bénéficiant de l'Indication géographique « Menthe Lbrouje ».

- ART. 7. Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de la menthe bénéficiant de l'Indication Géographique Protégée « Menthe Lbrouje », doit comporter les indications suivantes :
  - -la mention « Indication Géographique Protégée Menthe Lbrouje » ou « IGP Menthe Lbrouje » ;
  - Le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403;
  - la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022)*.

MOHAMMED SADIKI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 118 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) portant prorogation du délai de liquidation de la Société « SOGEFINANCEMENT ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 56 du 27 chaoual 1437 (1<sup>er</sup> août 2016) portant retrait d'agrément à la société « SOGEFINANCEMENT » en qualité de société de financement :

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 99 du 3 rabii I 1441 (1er novembre 2019) prorogeant le délai de liquidation de la société « SOGEFINANCEMENT » ;

Vu que le délai de liquidation de la société « SOGEFINANCEMENT » expirera le 3 novembre 2022, sans que les opérations de liquidation en soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le liquidateur en date du 18 octobre 2022,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé pour une durée de trois (3) ans le délai de liquidation de la Société « SOGEFINANCEMENT » prévu par la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 99 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022).

ABDELLATIF JOUAHRI.